



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 4 mars 2021

Commission finances

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE**4 MARS 2021****- ORDRE DU JOUR -****Commission finances**

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
101	Mission coordination et fonctions transversales	RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2020	3
102	Direction des finances	ACCORD DÉPARTEMENTAL DE RELANCE	5
103	Direction des finances	OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE - Année 2021	7
104	Direction du patrimoine et des moyens généraux	CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION	35
105	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département	39
106	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information du Conseil départemental	50
107	Direction des affaires juridiques	MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT - Information du Conseil départemental	52
108	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation de postes et création d'emplois temporaires	64

Mission coordination et fonctions transversales

Réunion du 4 mars 2021
N° 101

RAPPORT D'ACTIVITE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX POUR L'ANNEE 2020

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

L'article L.3121-21 du Code général des collectivités territoriales prévoit que chaque année, le président rend compte au Conseil départemental, par un rapport spécial, de la situation du département, de l'activité et du financement des différents services du Département et des organismes qui dépendent de celui-ci. Le rapport précise également l'état d'exécution des délibérations du Conseil départemental et la situation financière du Département.

Ce rapport spécial donne lieu à un débat.

• Présentation de la demande

Le rapport d'activité des services départementaux est conçu avec la collaboration de l'ensemble des services. Outre la présentation générale et globale du territoire et de l'institution départementale, il retrace l'activité des différentes directions de la collectivité.

Au-delà de sa dimension légale, ce document permet d'apprécier concrètement la portée des principales actions mises en œuvre par les directions du Département suite aux décisions du Conseil départemental.

Cette année 2020 a été très particulière et marquée par la crise sanitaire qui a fortement impacté le pays et bien entendu notre collectivité. Malgré le confinement et les difficultés, les agents ont continué à mener à bien leur mission de service public en innovant et en créant de nouveaux réflexes.

Etabli sous une forme synthétique, il présente tout d'abord des chiffres clefs par domaine de compétence, le territoire départemental, l'Assemblée départementale et quelques temps forts du Département en 2020.

Figure ensuite une présentation par priorités des missions et actions conduites en 2020 par les différentes directions du Département démontrant ainsi la proximité de la collectivité qui intervient quotidiennement auprès de ses habitants que ce soit dans le domaine des solidarités, des routes, des collèges, de l'aménagement numérique, de l'agriculture, de l'eau, de l'environnement, du tourisme, ou de la culture, ... ainsi que l'organigramme au 1^{er} janvier 2021.

Le rapport est organisé, pour l'année 2020, selon les thématiques suivantes :

- Agir au plus près des habitants,
- Préserver l'environnement,
- Agir pour l'enfance et la jeunesse,
- Favoriser l'autonomie,
- Développer l'attractivité de la Saône-et-Loire,
- Assurer une gestion responsable du budget et un service de qualité.

Ce rapport retrace également les informations liées aux ressources et au fonctionnement de la collectivité (budget, personnel, moyens généraux et informatiques, ...).

Je vous demande de bien vouloir en débattre et en prendre acte.

Le Président,

Direction des finances

Réunion du 4 mars 2021
N° 102

ACCORD DÉPARTEMENTAL DE RELANCE

OBJET DE LA DEMANDE

La crise sanitaire de la Covid-19 qui a commencé à frapper durement notre pays au printemps 2020 s'est doublée d'une crise économique et sociale sans précédent depuis la seconde guerre mondiale. Elle renforce les fragilités déjà existantes et précipite brutalement dans le champ de la précarité de nouveaux publics.

Si l'Etat a engagé très rapidement un plan de soutien important vers les secteurs économiques, de nombreux acteurs (économiques, associatifs, sociaux, collectivités publiques, etc.) ont dû faire face à des difficultés majeures.

Le Département a donc décidé également d'intervenir dès le printemps 2020 avec un plan de soutien massif pour limiter les risques sociaux et assurer une solidarité territoriale pour la Saône-et-Loire.

Malgré ces interventions rapides et conjointes, la situation sanitaire ne permet pas encore à ce jour la réouverture de tous les secteurs économiques ou dans des conditions contraintes. Dès lors, la reprise économique nécessaire pour préserver les emplois et éviter le recours aux aides sociales n'est pas possible.

Dans ce contexte inédit, la solidarité, première compétence du Département prend tout son sens et positionne la collectivité départementale comme un acteur majeur de l'accompagnement de la crise. Au-delà de ses missions sociales et d'une approche économique classique, le Département entend agir en évitant à de nouveaux concitoyens de solliciter l'action sociale en soutenant l'économie locale. Cette approche contracyclique vise à maintenir l'emploi, voire le faire progresser dans certains secteurs.

Le Département et l'Etat se sont donc mis d'accord pour une approche départementale de la relance sur le territoire.

Ainsi, à travers le dispositif, tant régulier qu'exceptionnel, de dotation de soutien à l'investissement départemental, l'Etat s'engage à garantir un montant minimum de financement pour le Département de Saône-et-Loire.

Dès lors, avec l'effet de levier ainsi générés par des financements accrus, le Département s'engage à augmenter, a minima à due concurrence, ses dépenses d'investissements afin de permettre le maintien de l'emploi local, voire sa croissance, en favorisant les dépenses à plus fort effet de levier (subvention entres autres).

De plus, l'Etat s'engage à appuyer le Département dans l'obtention de crédits supplémentaires de l'Etat sur ces autres projets tant via le Plan de relance que d'autres financements possibles de l'Etat. En contrepartie, le Département s'engage à augmenter ses investissements, a minima à due concurrence.

Enfin, s'agissant du Contrat de Plan Etat-Région (CPER) 2021-2027, les propositions du Département ne figurent pas dans le présent accord. En effet, la temporalité de contractualisation du CPER 2021-2027 est incompatible avec les besoins immédiats de l'économie et de l'emploi. Toutefois, le Département est fortement mobilisé auprès du Préfet de Région afin que les besoins du territoire de Saône-et-Loire soient bien inscrits dans le CPER à venir.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver l'accord départemental de relance annexé,
- et m'autoriser à signer les actes afférents et toutes les pièces nécessaires.

Le Président,

Direction des finances

Service ingénierie financière

Réunion du 4 mars 2021

N° 103

OCTROI DE GARANTIE D'EMPRUNT AGENCE FRANCE LOCALE

Année 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel du contexte**

Le Groupe Agence France Locale a pour objet de participer au financement de ses Membres, Collectivités territoriales et Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Institué par les dispositions de l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) tel que modifié par l'article 67 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, aux termes desquelles,

« Les Collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent créer une société publique revêtant la forme de société anonyme régie par le livre II du Code de commerce dont ils détiennent la totalité du capital et dont l'objet est de contribuer, par l'intermédiaire d'une filiale, à leur financement. Cette société et sa filiale exercent leur activité exclusivement pour le compte des Collectivités territoriales et des Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre actionnaires. Cette activité de financement est effectuée par la filiale à partir de ressources provenant principalement d'émissions de titres financiers, à l'exclusion de ressources directes de l'Etat ou de ressources garanties par l'Etat.

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2252-1 à L. 2252-5, L. 3231-4, L. 3231-5, L. 4253-1, L. 4253-2 et L. 5111-4, les Collectivités territoriales et les Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont autorisés à garantir l'intégralité des engagements de la filiale dans la limite de leur encours de dette auprès de cette filiale. Les modalités de mise en œuvre de cette garantie sont précisées dans les statuts des deux sociétés ». Le Groupe Agence France Locale est composé de deux sociétés :

- l'Agence France Locale, société anonyme à directoire et conseil de surveillance ;
- l'Agence France Locale – Société Territoriale (la Société Territoriale), société anonyme à Conseil d'administration.

Conformément aux statuts de la Société Territoriale, aux statuts de l'Agence France Locale et au pacte d'actionnaires conclu entre ces deux sociétés et l'ensemble des Membres (le Pacte), la possibilité pour un Membre de bénéficier de prêts de l'Agence France Locale, est conditionnée à l'octroi, par ledit Membre, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (la Garantie).

Le Département de Saône-et-Loire a délibéré pour adhérer au Groupe Agence France Locale lors de l'Assemblée départementale du 21 septembre 2017.

- **Présentation de la demande**

L'objet du délibéré est, conformément aux dispositions précitées, de garantir les engagements de l'Agence France Locale dans les conditions et limites décrites ci-après, afin de sécuriser une source de financement pérenne et dédiée aux Membres.

Objet

La Garantie a pour objet de garantir certains engagements de l'Agence France Locale (des emprunts obligataires principalement) à la hauteur de l'encours de dette du Membre auprès de l'Agence France Locale.

Bénéficiaires

La Garantie est consentie au profit des titulaires (les Bénéficiaires) de documents ou titres émis par l'Agence France Locale déclarés éligibles à la Garantie (les Titres Eligibles).

Montant

Le montant de la Garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'Agence France Locale au Département de Saône-et-Loire qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si le Membre souscrit plusieurs emprunts auprès de l'Agence France Locale, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de Garantie, quelle que soit l'origine du prêt, telle que, directement conclu auprès d'AFL ou bien cédé par un tiers prêteur.

Le cas échéant, le montant de la Garantie sera augmenté du montant des crédits du Membre cédés à l'Agence France Locale sur le marché secondaire par un tiers prêteur.

Durée

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Membre auprès de l'Agence France Locale, et ce quelle que soit l'origine des prêts détenus, augmentée de 45 jours.

Conditions de mise en œuvre de la Garantie

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'Agence France Locale et chacun des Membres, dans la mesure où chaque Membre peut être appelé en paiement de la dette de l'Agence France Locale, en l'absence de tout défaut de la part dudit Membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'Agence France Locale.

La Garantie peut être appelée par trois catégories de personnes : un Bénéficiaire, un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires et la Société Territoriale. Les circonstances d'appel de la présente Garantie sont détaillées dans le modèle figurant en annexe.

Nature de la Garantie

La Garantie est une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil. En conséquence, son appel par un Bénéficiaire n'est pas subordonné à la démonstration d'un défaut de paiement réel par l'Agence France Locale.

Date de paiement des sommes appelées au titre de la Garantie

Si la Garantie est appelée, le Membre concerné doit s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé dans un délai de 5 jours ouvrés.

Telles sont les principales caractéristiques de la Garantie objet dont les stipulations complètes figurent en annexe.

Je vous demande de bien vouloir :

- m'autoriser, pendant l'année 2021, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de Saône-et-Loire, dans les conditions définies par l'Agence France Locale, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexes,
- m'autoriser à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ces engagements.

Le Président,

GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE MEMBRES

Version 2016.1



Par et pour
les collectivités

TABLE DES MATIERES

TITRE I DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	2
1. Définitions	2
2. Règles d'interprétation	3
TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE.....	5
3. Objet de la Garantie.....	5
4. Bénéficiaires de la Garantie.....	5
5. Plafond de la Garantie	5
6. Nature juridique de l'obligation du Garant	6
TITRE III APPEL DE LA GARANTIE	7
7. Personnes habilitées à appeler la Garantie	7
8. Conditions de l'appel en Garantie	7
9. Modalités d'appel	7
TITRE IV PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE.....	11
10. Date de paiement	11
11. Modalités de paiements	11
TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE	12
12. Date d'effet.....	12
13. Terme.....	12
14. Résiliation anticipée	12
TITRE VI RECOURS.....	13
15. Subrogation	13
16. Recours entre les Membres	13
TITRE VII COMMUNICATION.....	14
17. Information des Bénéficiaires.....	14
18. Publicité.....	14
19. Notifications	14
TITRE VIII STIPULATIONS FINALES	15
20. Impôts et taxes.....	15
21. Droit applicable et tribunaux compétents.....	15
LISTE DES ANNEXES	16

GARANTIE AUTONOME A PREMIERE DEMANDE

ENTRE

- (1) La Collectivité ayant signé un Engagement de Garantie (le *Garant*) ;

ET

- (2) **AGENCE FRANCE LOCALE**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé « Tour Oxygène », 10-12 Boulevard Vivier Merle, 69003 Lyon, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 799 379 649 (l'*Agence France Locale*) ;

EN PRÉSENCE DE :

- (3) **AGENCE FRANCE LOCALE – SOCIÉTÉ TERRITORIALE**, société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est situé 41, quai d'Orsay, 75007 Paris, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 799 055 629 (la *Société Territoriale*) ;

EN FAVEUR DE :

- (4) de tout titulaire de tout Titre Garanti décrit à l'Article 4.1 (le *Bénéficiaire*) à titre de stipulation pour autrui, conformément aux dispositions de l'article 1121 du Code civil.

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSÉ CE QUI SUIV

- (A) La Société Territoriale et l'Agence France Locale ont été constituées respectivement les 3 et 17 décembre 2013 dans le but de contribuer au financement des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 *de séparation et de régulation des activités bancaires*, codifié à l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales.
- (B) Le Garant est Membre du Groupe Agence France Locale et a vocation à bénéficier de financements consentis par l'Agence France Locale.
- (C) Conformément aux dispositions légales, aux statuts de la Société Territoriale et au pacte d'actionnaires conclu entre les Membres du Groupe Agence France Locale, la Société Territoriale et l'Agence France Locale (le *Pacte*), la qualité de Membre de plein d'exercice du Groupe Agence France Locale et le bénéfice de financements consentis par l'Agence France Locale sont conditionnés à l'octroi par chacun des Membres d'une garantie conforme au modèle arrêté par le Conseil d'administration de la Société Territoriale.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIV

TITRE I

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. DÉFINITIONS

Les termes utilisés avec une majuscule dans la présente Garantie auront la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Agence France Locale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Annexe signifie une annexe à la présente Garantie ;

Appel en Garantie signifie tout appel au titre de la présente Garantie réalisé conformément aux stipulations de la présente Garantie ;

Article signifie un article du présent Modèle de Garantie ;

Bénéficiaire a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Collectivité signifie les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre français ainsi que toute entité qui serait légalement autorisée à participer au mécanisme mis en œuvre par le Groupe Agence France Locale ;

Date d'Expiration a le sens qui lui est donné à l'Article 13.1 ;

Demande d'Appel a le sens qui lui est donné à l'Article 8.3 ;

Demande de Remboursement signifie la somme de toute demande de remboursement effectuée auprès du Garant par ou au nom d'un ou plusieurs autres Membres dans le cadre du mécanisme décrit à l'Article 16 ;

Encours de Crédit signifie la somme de tout montant dû, à tout instant, par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale, à l'exclusion des montants dus par le Garant, en principal, intérêts et accessoires à l'Agence France Locale au titre des encours de crédits initialement consentis pour une période maximale de 364 jours ;

Engagement de Garantie signifie l'engagement de garantie conforme au modèle figurant en Annexe A au présent Modèle de Garantie qui a été signé par le Garant ;

Garant a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Garantie signifie la garantie autonome à première demande consentie par le Garant en application des termes de sa ou de ses Engagement(s) de Garanties et du présent Modèle de Garantie ;

Garantie Société Territoriale signifie toute garantie consentie par la Société Territoriale en considération des obligations financières de l'Agence France Locale ;

Groupe Agence France Locale désigne collectivement la Société Territoriale et l'Agence France Locale ;

Jour Ouvré signifie tout jour autre que le samedi, le dimanche, un jour férié ou un jour durant lequel les banques sont tenues par la loi d'être fermées en France ou autorisées par la loi à être fermées en France ;

Membre signifie le Garant ainsi que toute Collectivité ayant adhéré au Groupe Agence France Locale conformément aux statuts de la Société Territoriale ainsi qu'au Pacte ;

Modèle de Garantie signifie le présent document régissant les modalités de la Garantie donnée par le Garant au titre d'un ou plusieurs Engagements de Garantie ;

Pacte a le sens qui lui est donné au paragraphe (C) du préambule du présent Modèle de Garantie ;

Partie signifie le Garant, l'Agence France Locale ainsi que tout Bénéficiaire ayant accepté de devenir une partie à la présente Garantie ;

Plafond de la Garantie a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Plafond Initial a le sens qui lui est donné à l'Article 5 ;

Remboursement Effectif signifie la somme de tout montant effectivement payé au Garant en lien avec la présente Garantie par d'autres Membres, l'Agence France Locale, la Société Territoriale ou une personne ayant bénéficié d'un paiement indu au titre de la présente Garantie ;

Représentant a le sens qui lui est donné à l'Article 7 ;

Site a le sens qui lui est donné à l'Article 5.2(c) ;

Société Opérationnelle a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Société Territoriale a le sens qui lui est donné en comparaison du présent Modèle de Garantie ;

Titres Garantis a le sens qui lui est donné à l'Article 4.1.

2. RÈGLES D'INTERPRÉTATION

2.1. Principes Généraux

2.1.1 La signification des termes définis s'applique indifféremment au singulier et au pluriel de ces termes et, le cas échéant, au masculin ou au féminin.

2.1.2 Les titres utilisés dans le présent Modèle de Garantie ont été insérés uniquement pour la commodité de lecture et n'affectent ni le sens ni l'interprétation du présent Modèle de Garantie.

2.1.3 A moins que le contexte nécessite qu'il en soit autrement, toute référence à une disposition légale s'entend de la disposition telle qu'elle aura été modifiée, remplacée ou codifiée dans la mesure où cette modification, ce remplacement ou cette codification est applicable ou est susceptible de s'appliquer aux opérations stipulées par le présent Modèle de Garantie.

2.1.4 Toute référence à un autre document s'entend de ce document tel qu'il pourra être modifié ou remplacé.

2.1.5 Les exemples suivant les termes « inclure », « incluant », « notamment », « en particulier » et autres termes ayant le même sens ne sont pas limitatifs.

2.2. Modèle de Garantie et Engagements de Garantie

2.2.1 La présente Garantie est basée sur le Modèle de Garantie dans sa version 2016.1 qui a été arrêté par le Conseil d'Administration de la Société Territoriale le 26 novembre 2015.

2.2.2 Lors de la conclusion de tout contrat ou acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit d'un Membre, ce dernier est invité à signer un Engagement de Garantie au titre duquel il s'engage à consentir une garantie, en application et conformément aux stipulations du présent Modèle de Garantie, dans la limite de la somme des Plafonds Initiaux stipulés dans ledit Engagement de Garantie et les Engagements de Garanties préalables et non expirés.

2.2.3 Bien que chaque Engagement de Garantie soit signé à l'occasion de la conclusion d'un contrat ou d'un acte emportant augmentation de l'Encours de Crédit du Garant, l'engagement dudit Garant n'est conditionné qu'à la réalité de l'Encours de Crédit et non à la validité des contrats ou actes ayant conduit à sa conclusion.

2.2.4 Chaque Engagement de Garantie fait l'objet d'une approbation par l'organe compétent du Garant, le cas échéant de façon groupée, de façon à garantir la validité de l'engagement dudit Garant.

2.3. Pluralité de Modèles de Garantie

2.3.1 Chaque Engagement de Garantie et le Modèle de Garantie constituent ensemble un tout indivisible et le Garant ne peut pas se voir opposer un Modèle de Garantie qu'il n'aurait pas expressément accepté dans un Engagement de Garantie.

2.3.2 En cas de conclusion d'un Engagement de Garantie par le Garant faisant référence à un Modèle de Garantie différent de la version 2016.1, les Encours de Crédit dudit Garant feront l'objet d'une individualisation.

2.3.3 Les titulaires de Titres Garantis émis jusqu'à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie donné, pourront se prévaloir, pour la totalité de l'Encours de Garantie dudit Garant au choix, soit du dernier Modèle de Garantie accepté par le Garant dans un Engagement de Garantie à la date d'émission desdits Titres Garantis, soit des Modèles de Garantie postérieurs également acceptés par le Garant dans un Engagement de Garantie subséquent, étant néanmoins précisé que tout Appel en Garantie devra faire référence à un seul Modèle de Garantie.

2.3.4 Les titulaires de Titres Garantis émis postérieurement à la date de signature de l'Engagement de Garantie faisant référence à un Modèle de Garantie postérieur à la version 2016.1 ne pourront se prévaloir que des Modèles de Garantie postérieurs acceptés par le Garant.

TITRE II MODALITÉS DE LA GARANTIE

3. OBJET DE LA GARANTIE

Le Garant s'engage inconditionnellement et irrévocablement à payer à tout Bénéficiaire, à première demande, toute somme indiquée dans l'Appel en Garantie dans la limite du Plafond de Garantie visé à l'Article 5. L'Appel en Garantie devra être strictement conforme aux exigences du TITRE III de la présente Garantie.

4. BÉNÉFICIAIRES DE LA GARANTIE

4.1. La Garantie est conférée au bénéfice de toute personne titulaire d'un titre éligible, la détention d'un titre éligible résultant de :

- (a) l'inscription en compte, dans les registres de l'Agence France Locale ou d'un intermédiaire financier, comme titulaire d'un titre financier dont les modalités indiquent qu'il est éligible au bénéfice de la Garantie ;
- (b) la détention d'un document signé par l'Agence France Locale indiquant que ce document est éligible au bénéfice de la Garantie ;

(ci-après un *Titre Garanti*).

4.2. La Garantie concerne les Titres Garantis existants ainsi que les Titres Garantis futurs ou à émettre.

5. PLAFOND DE LA GARANTIE

5.1. Le plafond de la Garantie (le *Plafond de la Garantie*) consentie par le Garant est égal à tout instant au montant total de son Encours de Crédit auprès de l'Agence France Locale :

- (a) diminué de tout Appel en Garantie, à l'exception de l'Appel en Garantie pour les besoins duquel doit être calculé le Plafond de la Garantie ;
- (b) augmenté de tout paiement reçu par ce Membre en application d'un Remboursement Effectif ;
- (c) diminué de toute Demande de Remboursement.

5.2. Il est par ailleurs précisé que :

- (a) les éléments conduisant à une réduction du Plafond de la Garantie ne sont plus opposables aux Bénéficiaires à compter de la date à laquelle ils ont appelé la Garantie ;
- (b) en cas d'Appel en Garantie et/ou de Demandes de Remboursement multiples,
 - (i) il sera tenu compte, pour la détermination du Plafond de la Garantie, des demandes reçues le Jour Ouvré précédant la date de calcul ;
 - (ii) il ne sera pas tenu compte des demandes reçues postérieurement au Jour Ouvré précédant la date de calcul et, dans l'hypothèse où le Plafond de la Garantie serait inférieur au total desdites demandes, l'obligation de paiement du Garant bénéficiera aux Bénéficiaires au prorata de leur demandes ;
- (c) tout Bénéficiaire peut à tout moment se prévaloir dans un Appel en Garantie du montant de l'Encours de Crédit estimé au dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date d'Appel en Garantie, tel que publié par l'Agence France

Locale sur son site internet (le *Site*) pour chaque Membre conformément à l'Article 17.1, ce montant étant réputé faire foi jusqu'à ce qu'une Partie apporte la preuve contraire.

- 5.3.** Afin d'éviter toute ambiguïté, le Plafond de la Garantie ne peut en aucun cas excéder la somme de chaque Plafond Initial stipulé dans chaque Engagement de Garanties dont la Date d'Expiration n'est pas intervenue.
- 6. NATURE JURIDIQUE DE L'OBLIGATION DU GARANT**
- 6.1.** La présente Garantie constitue une garantie autonome au sens de l'article 2321 du Code civil.
- 6.2.** En conséquence, le Garant ne peut opposer ou faire valoir aucune exception ou objection de quelque nature que ce soit (à l'exception de celles figurant à l'article 2321 du Code civil), et notamment toute exception ou objection que l'Agence France Locale pourrait avoir à l'encontre du Bénéficiaire, sous réserve néanmoins du respect des stipulations de la présente Garantie.
- 6.3.** Sous réserve des stipulations de l'Article 14, toutes les stipulations de la présente Garantie conserveront leur plein effet quelle que soit l'évolution de la situation financière, juridique ou autre de l'Agence France Locale ou du Garant. En particulier, la Garantie conservera son plein effet vis-à-vis des Bénéficiaires au cas où l'Agence France Locale demanderait la nomination d'un mandataire *ad hoc* ou d'un conciliateur (ou ferait l'objet d'une telle demande), conclurait un accord amiable avec ses créanciers ou ferait l'objet de l'une des procédures du Livre VI du Code de commerce.

TITRE III APPEL DE LA GARANTIE

7. PERSONNES HABILITÉES À APPELER LA GARANTIE

La présente Garantie pourra être appelée par les personnes suivantes :

- (a) chaque Bénéficiaire, pour ce qui le concerne ;
- (b) le représentant de la masse ou toute personne habilitée à exercer des sûretés ou garanties pour le compte des Bénéficiaires conformément au droit applicable ou aux stipulations des Titres Garantis (le **Représentant**), pour le compte des personnes qu'il est habilité à représenter ; ou
- (c) la Société Territoriale, pour le compte de tout Bénéficiaire.

8. CONDITIONS DE L'APPEL EN GARANTIE

8.1. Appel par les Bénéficiaires

L'Appel en Garantie par les Bénéficiaires n'est soumis à aucune condition.

8.2. Appel par les Représentants

L'Appel en Garantie par les Représentants n'est soumis à aucune condition.

8.3. Appel par la Société Territoriale

La Société Territoriale peut décider d'appeler la Garantie dans les cas limitativement énumérés ci-dessous :

- (a) en cas d'appel de la Garantie Société Territoriale ;
- (b) en cas de demande de l'Agence France Locale de procéder à un Appel en Garantie (une **Demande d'Appel**).

9. MODALITÉS D'APPEL

9.1. Principe

- 9.1.1 Une demande de paiement qui remplit, en substance et formellement, les exigences stipulées par le présent acte (en ce compris les modèles d'Appels en Garantie figurant en Annexe) constitue un appel en garantie pour les besoins de la présente Garantie (un **Appel en Garantie**). La Garantie peut-être appelée en une ou plusieurs fois.
- 9.1.2 Un Appel en Garantie effectué pour un montant supérieur au Plafond de la Garantie sera réputé avoir été fait pour un montant égal au Plafond de la Garantie sans que cela remette en cause sa validité.
- 9.1.3 Un Appel en Garantie doit nécessairement être libellé en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.
- 9.1.4 Un Appel en Garantie doit nécessairement indiquer sur quel Modèle de Garantie il est basé. Néanmoins, et conformément aux stipulations de l'Article 2.2, un Appel en Garantie peut bénéficier de la totalité du Plafond de la Garantie, y compris lorsque le Plafond de la Garantie résulte de la conclusion de plusieurs Engagements de Garantie par le Garant.
- 9.1.5 Un Appel en Garantie doit nécessairement être rédigé en français.
- 9.1.6 Une demande de paiement non conforme à ces exigences ne sera pas considérée comme valable et sera réputée ne jamais avoir été émise.

9.2. Appel par les Bénéficiaires

- 9.2.1 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe B, laquelle devra être signée par une personne dûment autorisée par le Bénéficiaire concerné et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.2.2 Tout Appel en Garantie par un Bénéficiaire devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant
 - (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du recouvrement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du recouvrement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en tout hypothèse sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres.

9.3. Appel par un Représentant

- 9.3.1 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe C, laquelle devra être signée par le Représentant ou une personne dûment habilitée par ce dernier conformément aux dispositions légales applicables et être notifiée au Garant avec copie à la Société Territoriale.
- 9.3.2 Tout Appel en Garantie par un Représentant devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause stipulant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
 - (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant

- (i) l'existence d'un défaut de paiement, sans que cette déclaration ne puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie ;
 - (ii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale en vue du paiement de la même somme (ou que cet appel n'a pas été honoré conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du demandeur de diviser son appel ;
 - (iii) qu'il n'a pas réalisé d'appel en garantie au titre de garanties consenties par d'autres Membres en vue du paiement de la même somme (ou que ces appels n'ont pas été honorés conformément aux termes desdites garanties), en toute hypothèse, sans que cette déclaration ne préjudicie au droit du Bénéficiaire de diviser son appel ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison de titres ;
 - (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

9.4. Appel par la Société Territoriale

- 9.4.1 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale devra être formulé au moyen d'une demande écrite strictement conforme au modèle figurant en Annexe D, laquelle devra être signée par le Directeur Général de la Société Territoriale ou par toute personne dûment habilitée à cet effet conformément aux dispositions légales applicables.
- 9.4.2 Tout Appel en Garantie par la Société Territoriale résultant d'un appel de la Garantie Société Territoriale devra être accompagné, à peine de nullité, des documents suivants :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur du demandeur confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande d'Appel ;
 - (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits titulaires ou, le cas échéant, les modalités d'allocation et de paiement si les Titres Garantis sont admis dans un système de compensation ou de règlement-livraison ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe (c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
- 9.4.3 En cas d'Appel en Garantie, la Société Territoriale instruit, simultanément à l'émission de l'Appel en Garantie, la Caisse des dépôts et consignations de payer les titulaires de Titres Garantis visés à l'Article 9.4.2(c) à la date à laquelle les sommes appelées leur seraient dues par l'Agence France Locale.

- 9.4.4 La notification d'appel devra également indiquer la date à laquelle le versement des fonds appelés devra avoir été effectué.
- 9.4.5 La forme et les modalités des Demandes d'Appels sont arrêtées par le Conseil d'Administration et ne sont pas une condition de validité de l'Appel en Garantie effectué par la Société Territoriale.

**TITRE IV
PAIEMENT AU TITRE DE LA GARANTIE**

10. DATE DE PAIEMENT

10.1. Libération en cas d'appel par les Bénéficiaires ou leurs Représentants

En cas d'Appel en Garantie par les Bénéficiaires ou leurs Représentants, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie.

10.2. Libération en cas d'appel par la Société Territoriale

En cas d'Appel en Garantie par la Société Territoriale, le Garant devra payer le montant appelé au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés après la date de réception de l'Appel en Garantie ou à toute date ultérieure stipulée dans l'Appel en Garantie.

11. MODALITÉS DE PAIEMENTS

11.1. Compte et mode de paiement

Les fonds doivent être versés par virement bancaire sur le compte indiqué dans l'Appel en Garantie.

11.2. Devise de paiement

Les fonds doivent être versés en euros (EUR) ou toute autre devise ayant cours légal en France.

TITRE V DURÉE DE LA GARANTIE

12. DATE D'EFFET

La présente Garantie entre en vigueur à la date de signature par le Membre d'un Engagement de Garantie.

13. TERME

13.1. Date d'Expiration

La Garantie prend fin à la date d'échéance stipulée dans l'Engagement de Garantie (la *Date d'Expiration*).

13.2. Effet du terme

La Garantie ne peut plus faire l'objet d'aucun d'Appel en Garantie à l'issue de la Date d'Expiration.

14. RÉSILIATION ANTICIPÉE

14.1. Cas de résiliation anticipée

Nonobstant les stipulations de l'Article 13, la Garantie peut être résiliée par anticipation :

- (a) à tout moment avec l'accord du Garant, de la Société Territoriale et de l'Agence France Locale ; ou
- (b) en cas d'ouverture d'une procédure du Livre VI du Code de commerce à l'encontre de l'Agence France Locale, à la demande du Garant ; ou
- (c) de façon automatique, en cas de signature par le Garant d'un Engagement de Garantie visant une version ultérieure de Modèle de Garantie.

14.2. Effet de la résiliation anticipée

14.2.1 La résiliation de la Garantie ne limite pas les capacités d'appel des titulaires de Titres Garantis dont les Titres Garantis sont antérieurs à la date de résiliation.

14.2.2 Aucune personne ne pourra en revanche se prévaloir de la Garantie à raison d'un titre financier ou d'un document postérieur à la date de résiliation.

TITRE VI RECOURS

15. SUBROGATION

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant est subrogé dans les droits du Bénéficiaire à hauteur du montant payé et sur la base du Titre Garanti ayant servi de fondement à l'Appel en Garantie.

16. RECOURS ENTRE LES MEMBRES

En cas de paiement de toute somme au titre d'un Appel en Garantie, le Garant bénéficie d'un recours personnel contre les autres Membres dont les modalités sont stipulées dans le Pacte.

TITRE VII COMMUNICATION

17. INFORMATION DES BÉNÉFICIAIRES

17.1. L'Agence France Locale s'engage à rendre publiques, sur son Site, à tout moment, les informations suivantes :

- (a) l'Encours de Crédit de chaque Membre le premier (1^{er}) Jour Ouvré précédant la date de mise à jour du Site ou à toute date ultérieure ;
- (b) l'Encours de Crédit estimé de chaque Membre, en l'absence de remboursement anticipé de tout ou partie de l'encours consenti le dixième (10^{ème}) Jour Ouvré suivant la date de mise à jour du Site ;
- (c) l'allocation des Encours de Crédit susvisés par version des Modèles de Garantie ;
- (d) l'adresse et la personne à qui doit être envoyé un Appel en Garantie pour chaque Garant ;
- (e) le montant des Appels en Garantie dont elle a connaissance.

17.2. L'Agence France Locale s'engage à mettre à jour le Site chaque Jour Ouvré.

17.3. L'Agence France Locale s'engage à souscrire un contrat avec un prestataire de service informatique externe qui sera en mesure et aura l'obligation de publier les informations susvisées sur un site internet de secours en cas de défaillance du Site. En cas de défaillance financière de l'Agence France Locale, ce dernier aura l'obligation de maintenir l'information accessible pendant une période minimale de six (6) mois à compter de l'ouverture d'une procédure de règlement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'Agence France Locale.

18. PUBLICITÉ

L'Agence France Locale est autorisée à porter à la connaissance de tout Bénéficiaire par tout moyen de son choix, l'existence et les termes de la présente Garantie.

19. NOTIFICATIONS

19.1. Toute notification ou communication au titre de la présente Garantie, y compris tout Appel en Garantie, devra être effectuée par écrit et adressée, au choix de l'émetteur de la notification :

- (a) par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- (b) par remise en main propre contre décharge, que ce soit par l'émetteur de la notification lui-même ou par porteur ou service de courrier rapide ; ou
- (c) par huissier de justice.

19.2. Toute communication faite ou tout document envoyé par une personne à une autre au titre de la Garantie ou concernant celle-ci produira ses effets à compter de :

- (a) sa réception attestée par l'avis de réception, la décharge ou l'huissier de justice ;
- (b) du Jour Ouvré suivant la présentation de la notification attestée par l'avis de dépôts, un tiers ou l'huissier de justice.

19.3. Toute notification ou communication au Garant, à l'Agence France Locale ou à la Société Territoriale devra être adressée à l'adresse indiquée sur le Site.

TITRE VIII
STIPULATIONS FINALES

20. IMPÔTS ET TAXES

20.1. Tout paiement dû par le Garant sera effectué sans aucune retenue à la source ou prélèvement au titre de tout impôt ou taxe de toute nature, imposé, levé ou recouvré par ou pour le compte de l'Etat, ou l'une de ses autorités ayant le pouvoir de lever l'impôt, à moins que cette retenue à la source ou ce prélèvement ne soit prévu par la loi ou toute convention internationale applicable.

20.2. Si en vertu de la législation française, les paiements dus par le Garant au titre de la Garantie devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, le Garant ne procédera à aucune majoration des paiements.

21. DROIT APPLICABLE ET TRIBUNAUX COMPÉTENTS

21.1. La présente Garantie est régie par le droit français.

21.2. Tout litige relatif à la présente Garantie sera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE	17
ANNEXE B MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE.....	18
ANNEXE C MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR UN REPRÉSENTANT.....	20
ANNEXE D MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE.....	22

ANNEXE A
MODÈLE D'ENGAGEMENT DE GARANTIE



Par et pour
les collectivités

ENGAGEMENT DE GARANTIE

[Désignation du Garant], représenté[e] par [●] en sa qualité de [●]

- consent une garantie autonome à première demande dont les modalités sont régies par le Modèle de Garantie Version 2016.1 dont une copie est annexée au présent Engagement de Garantie ;
- le montant initial de la garantie consentie en application du présent Engagement de Garantie est de _____ (_____) euros¹ (le ***Plafond Initial***) ;
- le présent Engagement de Garantie expirera le _____ (la ***Date d'Expiration***)² ;
- déclare que le présent Engagement de Garantie a été approuvé par son organe délibérant conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, ses documents constitutifs ;
- déclare accepter sans réserve les stipulations du Modèle de Garantie.

Le présent Engagement de Garantie est régi par le droit français et sera interprété conformément à celui-ci.

Tout litige relatif notamment à la validité, l'interprétation ou l'exécution du présent Engagement de Garantie relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de grande instance compétent.

Fait à [●]

Le [●]

Pour le Garant³

Pour l'Agence France Locale

En présence de la Société Territoriale⁴

¹ Indication du montant en chiffres et en lettres obligatoire.

² La date d'expiration doit être au plus tôt quarante-cinq (45) Jours Ouvrés après la date d'échéance contractuelle de l'acte ou du contrat ayant conduit à la signature de l'Engagement de Garantie.

³ Signature précédée de la mention manuscrite « bon pour garantie autonome à première demande d'un montant plafond de [Plafond Initial, en chiffres et en lettres] euros ».

⁴ Un pouvoir général de contresigner les Engagements de Garantie pourrait être consenti par la Société Territoriale à l'Agence France Locale.

ANNEXE B
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN BÉNÉFICIAIRE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale ne nous a pas payé la somme de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**). Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [insérer le(s) numéro(s) de (l')article] des modalités des Titres Garantis [en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis)] ; et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.2 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) pour les Titres Garantis émis sous forme de titres financiers, l'attestation d'inscription en compte ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Bénéficiaire indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de nous payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁵

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Bénéficiaire]
en qualité de Bénéficiaire
Par : **[Insérer le nom du signataire]**
Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁵ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE C
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR UN REPRÉSENTANT

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

avec Agence France Locale – Société Territoriale
copie à A l'attention de Monsieur le Directeur Général
[Coordonnées de la Société Territoriale figurant sur le Site]

Date : [*insérer la date*]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**) dont nous déclarons au nom et pour le compte des titulaires de Titres Garantis que nous représentons accepter le bénéfice et l'ensemble des stipulations.
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous constatons qu'à la date de la présente, l'Agence France Locale n'a pas payé la somme de [*indiquer le montant*] euros (le **Montant Réclamé**) aux titulaires de Titres Garantis dont nous sommes les Représentants. Le détail du Montant Réclamé ainsi que des Titres Garantis figure ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant impayé (principal)	Montant impayé (intérêts)	Autres montants dus impayés (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total impayé

* si applicable

4. Nous certifions qu'à la date des présentes, et sans que cela puisse remettre en cause le caractère autonome de la Garantie :
 - (a) le Montant Réclamé est dû et exigible conformément à (aux) (l')article(s) [*insérer le(s) numéro(s) de (l')article*] des modalités des Titres Garantis [*en cas de Titres Garantis émis dans le cadre de différents programmes d'émission, préciser ces programmes et leurs modalités*] [et qu'il n'a pas été payé pendant une période de plus de [___] Jours Ouvrés après sa date

d'exigibilité (après expiration des périodes de grâce applicables et des périodes de règlement amiable prévues par les Modalités des Titres Garantis) ;] et

- (b) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de la Garantie Société Territoriale (ou cette demande de paiement n'a pas été honorée conformément aux termes de ladite Garantie Société Territoriale);
- (c) le Montant Réclamé n'a pas fait l'objet d'une demande de paiement au titre de garanties consenties par d'autres Membres (ou ces demandes de paiement n'ont pas été honorées conformément aux termes desdites garanties).

5. Conformément à l'Article 9.3 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :

- (a) la copie des documents juridiques relatifs aux Titres Garantis, avec indication de la clause indiquant que lesdits titres bénéficient de la Garantie ;
- (b) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
- (c) la déclaration sur l'honneur du Représentant indiquant l'existence d'un défaut de paiement ;
- (d) le relevé d'identité bancaire sur lequel les sommes appelées doivent être virées ;
- (e) une copie du document en vertu duquel le Représentant a été nommé ou a le droit d'agir au nom des Bénéficiaires.

6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.

7. Conformément aux termes de l'Article 10.1 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie.

8. [Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : **[insérer le numéro IBAN du compte]**, ouvert dans les livres de **[insérer le nom de l'établissement teneur de compte]**.]⁶

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour [Insérer le nom du Représentant]

en qualité de [préciser la qualité du Représentant l'autorisant à agir]

Par : **[Insérer le nom du signataire]**

Titre : **[Insérer le titre du signataire]**

⁶ Dans l'hypothèse où les modalités des Titres Garantis concernés ne rendent pas obligatoire le paiement par l'intermédiaire d'un système de compensation ou de règlement-livraison.

ANNEXE D
MODÈLE D'APPEL EN GARANTIE
APPEL PAR LA SOCIÉTÉ TERRITORIALE

A : [Coordonnées du Garant figurant sur le Site]

Date : [insérer la date]

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou Courrier remis en main propre contre décharge

Demande de paiement au titre de la Garantie Autonome à Première Demande version 2016.1

Madame, Monsieur,

1. Nous faisons référence à la garantie à première demande que vous avez consentie conformément au Modèle de Garantie version 2016.1 arrêté par le Conseil d'Administration de la société Agence France Locale – Société Territoriale (la **Garantie**).
2. A moins qu'ils ne soient autrement définis dans le présent Appel en Garantie, les termes ou expressions commençant par une majuscule utilisés ci-après ont le sens qui leur est attribué dans la Garantie.
3. Nous vous informons que la Société Territoriale vient de recevoir [un appel en garantie au titre de la Garantie Société Territoriale / une Demande d'Appel en Garantie] pour un montant total de [indiquer le montant] euros (le **Montant Réclamé**).
4. En conséquence, nous vous demandons de payer le Montant Réclamé aux titulaires de Titres Garantis conformément au détail figurant ci-dessous :

ISIN*	Common Code*	Date du Titre Garanti	Date d'échéance du Titre Garanti	Montant (principal)	Montant (intérêts)	Autres montants dus (intérêts de retard, frais, etc.)	Montant total

* si applicable

5. Conformément à l'Article 9.4 de la Garantie, vous trouverez ci-joint :
 - (a) la copie de l'appel reçu au titre de la Garantie Société Territoriale, y compris ses annexes ou la copie de la Demande d'Appel émise par l'Agence France Locale, à l'exclusion de ses annexes ;
 - (b) la déclaration sur l'honneur de la Société Territoriale confirmant l'appel de la Garantie Société Territoriale ou l'existence d'une Demande en Paiement ;

- (c) la liste des titulaires de Titres Garantis concernés par l'appel et l'allocation du montant appelé entre lesdits Titulaires ;
 - (d) le relevé d'identité bancaire du compte ouvert dans les livres [de l'Agence France Locale / la Caisse des dépôts et consignations] au nom de la Société Territoriale et pour le compte des titulaires de Titres Garantis visés au paragraphe 9.4.2(c) ci-dessus, sur lequel les sommes appelées doivent être virées accompagné de la copie de l'instruction de paiement visée à l'Article 9.4.3.
6. Conformément aux termes du TITRE III de la Garantie, nous vous demandons, en votre qualité de Garant au titre de la Garantie, de payer le Montant Réclamé.
 7. Conformément aux termes de l'Article 10.2 de la Garantie, le Montant Réclamé doit être payé [dans le délai de cinq (5) Jours Ouvrés suivant la date de réception du présent Appel en Garantie / le _____].
 8. Le Montant Réclamé devra être payé sur le compte bancaire ayant les références suivantes : [*insérer le numéro IBAN du compte*], ouvert dans les livres de la Caisse des dépôts et consignations.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Pour la Société Territoriale

Par : [*Insérer le nom du signataire*]

Titre : [*Insérer le titre du signataire*]

Direction du patrimoine et des moyens généraux

Service moyens généraux

Réunion du 4 mars 2021

N° 104

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT ET MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Consécutivement à celle de 2016, le Département de Saône-et-Loire et Mâconnais Beaujolais Agglomération ont signé le 19 juillet 2018 une convention de mutualisation de moyens d'impression et de reprographie d'une durée d'un an renouvelable une fois par reconduction tacite.

Le montant annuel des prestations était estimé à environ 20 000 €. Le remboursement s'est effectué trimestriellement par factures détaillées indiquant l'objet des travaux, les quantités et les coûts : il s'est élevé pour les années 2019 et 2020, respectivement à 16 725 € et à 7 608 €. L'année 2020 a été marquée par une baisse importante d'impressions en raison du confinement.

Au terme de cette mutualisation, l'évaluation de cette coopération s'est avérée très positive tant sur la qualité des prestations effectuées pour Mâconnais Beaujolais Agglomération que sur l'activité du service des éditions départementales du Département.

• Présentation de la demande

Mâconnais Beaujolais Agglomération souhaite poursuivre et augmenter cette coopération. C'est pourquoi, il est proposé un nouveau projet de convention, en annexe au rapport. Le partenariat renouvelé porte sur une année renouvelable une fois par reconduction tacite.

L'estimation du montant annuel des prestations est de 40 000 € HT.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les recettes seront imputées au budget du Département, sur le programme «Moyens Généraux», l'opération «Editions Départementales», l'article 70878.

Je vous demande de bien vouloir approuver la convention jointe en annexe et m'autoriser à la signer.

Le Président,

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS ENTRE LE DEPARTEMENT DE SAONE-ET-LOIRE ET MACONNAIS BEAUJOLAIS AGGLOMERATION

Entre les soussignés:

Le Département de Saône-et-Loire, ci-après dénommé le Département, sis Hôtel du Département, rue de Lingendes 71026 Mâcon Cedex et représenté par son Président, Monsieur André ACCARY, dûment habilité par délibération du _____,

D'une part,

Et Mâconnais Beaujolais Agglomération, représentée par son vice-Président délégué aux Finances et à la Commande Publique, Monsieur Dominique DEYNOUX, dûment habilité par délibération n° 2020-005 en date du 15 juillet 2020 du Conseil Communautaire du 15 juillet 2020,

D'autre part,

Vu le Code de la Commande publique, en ses articles L3 et L2511-6, notamment,

PRÉAMBULE

Le Département de Saône-et-Loire et Mâconnais Beaujolais Agglomération poursuivent des politiques communes partagées portant notamment sur l'action sociale en faveur de l'enfance, le tourisme, l'action économique dans le cadre du schéma régional, les équipements sportifs et culturels ...

Dans le cadre des actions menées à ces titres, les deux collectivités utilisent très souvent les mêmes supports et vecteurs d'information du public, l'information étant essentielle et indispensable.

Le Code de la Commande publique, notamment dans son article L2511-6, permet à deux pouvoirs adjudicateurs de mettre en œuvre une coopération dans le but de garantir que les services publics, dont ils ont la responsabilité, sont réalisés en vue d'atteindre des objectifs communs. La mutualisation des moyens d'impression et de reprographie doit permettre une meilleure articulation dans la poursuite des projets ainsi que l'optimisation des moyens matériels du Département à travers une utilisation accrue.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : OBJET

L'objet de la présente convention est la réalisation de prestations d'impression et de reproduction de documents par le Département au profit de Mâconnais Beaujolais Agglomération.

Ces prestations seront effectuées à l'occasion, en particulier, des actions poursuivies dans les domaines de :

- l'action sociale en faveur de l'enfance ;
- le tourisme ;
- les équipements sportifs et culturels ;

- et plus largement à l'occasion de compétences partagées et exercées par les deux parties à la présente convention.

Le pourcentage des activités concernées ci-dessus ne se situe pas au-delà de 20% des activités réalisées sur le marché concurrentiel.

L'exécution des prestations est effectuée dans les conditions décrites à l'article 3.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente convention est prévue pour une durée d'un an à compter de sa signature. Elle pourra être renouvelée une fois par reconduction tacite.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES PRESTATIONS

Le Service des Editions Départementales (SED) détient la marque Imprim'vert.

Pour toutes demandes de travaux d'impression ou de reprographie de Mâconnais Beaujolais Agglomération, un devis détaillé intégrant les coûts des fournitures, des machines et de la main d'œuvre et précisant les délais de réalisation est transmis sous un délai d'une demi-journée à Mâconnais Beaujolais Agglomération pour acceptation. Dès réception de l'accord formalisé par la signature du devis, les travaux sont programmés/engagés selon les délais indiqués dans le devis.

Pour les rapports au Conseil Communautaire, ces derniers doivent parvenir au service des éditions départementales le mardi précédant la reproduction en fin de matinée.

Le délai de réalisation est fixé à 2 jours ouvrés à compter de la réception des documents (papier ou fichiers imprimables) par le SED.

Les documents réalisés sont récupérés par les services de Mâconnais Beaujolais Agglomération dans les locaux du SED.

Nonobstant les engagements réciproques nés de la présente convention, Mâconnais Beaujolais Agglomération dispose toujours de la possibilité de faire réaliser les prestations ci-avant décrites par ses propres moyens.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES / REMBOURSEMENT

Le montant est fixé à 40 000 € H.T. par année, soit un montant total maximum de 80 000 € H.T. pour toute la durée de la convention.

Le remboursement des prestations est effectué semestriellement par factures détaillées établies à partir des devis validés, indiquant l'objet des prestations, les quantités et les coûts. Les coûts correspondent au prix de revient des prestations sans aucun bénéfice pour le Département.

Un titre exécutoire est émis par le Département.

Une situation à tout instant ainsi qu'un bilan annuel peuvent être fournis sur simple demande de Mâconnais Beaujolais Agglomération au SED.

ARTICLE 5 : SUIVI ET EVALUATION

Dans le délai de deux mois avant le terme de chaque année d'exécution, les parties se rapprochent pour évaluer leur coopération.

ARTICLE 6 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chacune des parties s'assure pour son activité propre et s'engage à ne pas rechercher la responsabilité de l'autre partie.

ARTICLE 7 : MODIFICATION ET DENONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, agissant en vertu d'une délibération exécutoire, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, sans préavis pour Mâconnais Beaujolais Agglomération et avec un préavis de 3 mois pour le Département. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

La convention peut être modifiée par voie d'avenants en tant que de besoin.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Dijon, dans le respect des délais de recours.

Fait à, le, en 2 exemplaires.

Pour le Département,
Le Président,

Pour Mâconnais Beaujolais Agglomération,
Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président délégué aux Finances et à
la Commande Publique,

André ACCARY

Dominique DEYNOUX

Direction des affaires juridiques

Réunion du 4 mars 2021
N° 105

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information du Conseil départemental relative aux contentieux intentés par ou contre le Département

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions législatives

En application de l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée départementale du 24 avril 2015 a donné délégation au Président du Conseil départemental pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui.

Le Président du Conseil départemental rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

• Présentation de la demande

Une information sur les nouveaux contentieux et les décisions de justice rendues est présentée en annexe sous forme de tableaux.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette information.

Le Président,

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	28/10/2020	Monsieur S D	Département 71	/	Le requérant conteste le refus d'attribution de la CMI mention stationnement.
Carte mobilité inclusion	DAPAPH	TA Dijon	31/12/2020	Monsieur A M D	Département 71	/	Le requérant conteste le refus d'attribution de la CMI mention stationnement.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalon/Saône	05/11/2020	Département 71	M. et Mme D W fils, belle fille, et obligés alimentaires de Mme C W	860,83 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme C W résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) la Mervandelle de Mervans. Ils ont refusé de fournir leurs justificatifs financiers et ont demandé à être déchargés de toute contribution. Compte tenu de la situation familiale conflictuelle, avant même de statuer sur l'admission à l'aide sociale de Mme C W, le Département a déposé une requête le 5/11/2020 auprès du JAF de Chalon/Saône afin qu'il fixe à compter du 1/4/2020, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme W, soit pour la somme de 860,93 € ou qu'il les décharge.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Mâcon	19/11/2020	Département 71	Mme M-C A, Mme B B, Mme A L, M. P A, filles, belle-fille, fils, et obligés alimentaires de M. H A	150,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de M. H A, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Marcellin Volland de Digoin. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 150 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 26 novembre 2019. Le Département a donc déposé une requête le 19/11/2020 auprès du JAF de Mâcon afin qu'il fixe à compter du 26/11/2019, la participation de chacun des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. H A, soit pour la somme de 750,08 €.

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 4 mars 2021

ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	23/12/2020	Département 71	Mme A et M. P C, M. M S, fille, gendre, fils et obligés alimentaires de M. J- L S	630,00 €	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de M. J-L S, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Pailloux Aumonte de Saint Ambreuil. Leur participation avait été fixée par décision du JAF de Chalons sur Saône par jugement du 19 janvier 2012. Lors de cette audience M. et Mme P C avaient indiqué être en instance de divorce. La participation avait été fixée en tenant compte uniquement de la situation de Mme C. Or dans le cadre du renouvellement de la décision d'admission à l'aide sociale de M. J-L S, Mme C vit et est toujours mariée avec M. P C. Le Département a donc déposé une requête le 24/08/2020 auprès du JAF de Chalons/Saône afin qu'il révisé la participation des obligés alimentaires de M. J-L S à compter du 24/8/2020, pour la part des frais d'hébergement non couverte par ses ressources, soit pour la somme de 805,54 €.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	01/10/2020	Mme A-M L et M. A La, fille et gendre, obligés alimentaires de Mme M B	Département 71	240,00 €	Par jugement du 10 janvier 2012 le JAF de Chalons sur Saône avait fixé la participation de M et Mme A L, gendre et fille de Mme M B. Ils sollicitent par requête du 1/10/2020 auprès du JAF de Chalons sur Saône la révision du montant de leur contribution mensuelle.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH / PAAS	TJ Chalons/Saône	22/01/2020	M. X M fils et obligé alimentaire de M. J-C M	Département 71	110,00 €	Par jugement du 4 juin 2019 le JAF de Chalons sur Saône avait fixé la participation de M. X M, fils et obligé alimentaire de M. J-C M. Il sollicite par requête du 22/1/2020 auprès du JAF de Chalons sur Saône la révision du montant de sa contribution mensuelle.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	08/10/2020	Département 71	D N		Le propriétaire n'a pas procédé à l'élagage des ses arbres malgré le courrier qui lui a été adressé le 23 juin 2020, d'où la saisie du Tribunal pour leur faire infliger une amende de contravention de 5è classe.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	03/11/2020	Département 71	Consorts de la Chapelle Bizot		Les propriétaires n'ont pas procédé à l'élagage de leurs arbres malgré le courrier qui leur a été envoyé le 25 juin 2020, d'où la saisie du Tribunal pour leur faire infliger une amende de contravention de 5è classe.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalons-sur-Saône	24/07/2020	Département 71	Inconnu	1 682,51 €	Un automobiliste a endommagé des glissières de sécurité sur la RD 996 à Frontenard. Le jour de l'accident celui a donné son email et son numéro de téléphone. Depuis le Département a contacté, en vain ce Monsieur qui refuse de donner ses coordonnées postales. Le Département porte plainte en indiquant le numéro de téléphone et l'email afin que l'identité de cet automobiliste soit connue et pour connaître l'identité du propriétaire et se constituer partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au coût de remplacement des glissières.

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 4 mars 2021

Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Chalon-sur-Saône	29/09/2020	Département 71	Inconnu	1 724,25 €	Suite à une sortie de route, un poids lourds a bloqué la circulation sur une route départementale. Les agents départementaux (Direction des Routes et des Infrastructures) sont intervenus pour dégager le véhicule. L'identité du propriétaire du camion étant inconnue mais la plaque d'immatriculation ayant été relevée, le Département dépose plainte avec cette information pour connaître l'identité du propriétaire et se constituer partie civile pour le montant du préjudice, correspondant au montant des frais de dégagement du camion.
Fraude identité	DEF	Tribunal correctionnel de Mâcon	15/12/2020	Département 71	Monsieur K S	5 423,07 €	Le Département était convoqué devant le tribunal correctionnel en qualité de victime dans la procédure concernant ce jeune qu'il a pris en charge au titre de mineur non accompagné. Ce dernier était prévenu d'avoir détenu des documents d'identité, délivrés par une administration publique, en vue de constater une identité falsifiée. Le préjudice pour le Département, constituera le montant de la prise en charge relative aux frais d'hébergement et d'entretien lors de sa mise à l'abri puis des frais d'indemnité d'entretien versés aux tiers digne de confiance à qui il avait été confié par jugement de placement.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
CUD	DILS	TA Dijon	03/01/2020	21/12/2020	Madame N A	Département 71	La requérante contestait la décision lui refusant l'octroi d'une aide Fonds solidarité logement au titre de l'accès au logement. Le taux d'effort de Madame pour le maintien dans le logement étant supérieur au plafond fixé par le règlement intérieur du Fonds de Solidarité Logement, le Département de Saône-et-Loire n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en rejetant la demande de Madame A tendant au bénéfice d'une aide financière. La requête a été rejetée.
indu RSA	DILS	TA Dijon	03/12/2019	21/12/2020	Madame C P	Département 71	La requérante contestait la décision de remise partielle de dette sur deux décisions d'indus de RSA (socle et socle majoré). Sa requête a été rejetée
Réduction du droit RSA	DILS	TA Dijon	19/12/2019	21/12/2020	Monsieur J C	Département 71	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il a contesté cette décision de réduction devant le Tribunal. Sa requête a été rejetée
Domaine public	DRI	TA Dijon	03/05/2019	12/11/2020	Indivision B	Département 71	Les requérants demandaient que le Département soit condamné à leur verser la somme de 40 924,88 € au titre des désordres affectant leur digue supportant la RD 79 à Bois-Sainte-Marie. Le Tribunal a considéré que la digue est physiquement et fonctionnellement indissociable de la voirie départementale qu'elle soutient et, par suite, en constitue l'accessoire indispensable. Qu'ainsi, même si elle appartient au requérant elle doit être regardée comme un ouvrage public dont l'entretien incombe au Département. Le Tribunal a condamné le Département à verser 1 327,38 € aux requérants, la réalité du préjudice pour le surplus des sommes n'étant selon lui pas établi. Cependant, bien plus que cette somme à verser, le Département a désormais la charge de l'entretien de cette digue.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	29/11/2019		C P	Département 71	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombait la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 8 sur le territoire de la commune d'Iguerande, d'où le classement du dossier.
Domaine public	DRI	Tribunal Judiciaire de Mâcon	10/12/2020		GF du Chatelard	Département 71	Le Département avait saisi le Procureur car ce riverain refusait d'élaguer ses plantations qui surplombait la route départementale. Cet élagage a finalement été réalisé sur la RD 121 , territoire de la commune de Vendennes-les-Charolles, d'où, classement du dossier.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TA Dijon	31/08/2019	21/12/2020	M. R D	Département 71	M. D bénéficie d'un accompagnement du Service d'accompagnement à la vie sociale (Savs) des PEP 71, dont les dépenses sont prises en charge par le Département. Une participation financière lui a été demandée au vu de ses revenus de capitaux mobiliers et du service rendu par le Savs. Par requête du 31/8/2019 M. R D a demandé au TA de Dijon d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre par le Département. Par jugement du 21/12/2020 le Tribunal administratif a rejeté la demande de M. D : le Département est fondé à demander une participation, l'usager était informé en amont de cette demande de participation financière qui était nouvelle et il ne produit pas d'élément permettant d'établir son impossibilité absolue de régler la somme réclamée .

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Nevers	4/11/2019 et 29/11/2019	09/12/2020	M. et Mme J C, fils, belle-fille et obligés alimentaires de Mme M C	Département 71	Par arrêts des 17/5/2018 et 29/11/2019 la Cour d'appel de Bourges avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme M C hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Chateau-Chinon. Par requêtes des 4/11 et 6/12/2019 M. et Mme J C, fils et belle-fille de Mme M C sollicitent la suppression de leur contribution mensuelle auprès du JAF de Nevers. Par jugement du 9/12/2020 le JAF de Nevers a supprimé leur contribution à compter du 4/11/2019.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	10/08/2018	06/10/2020	Département 71	M. et Mme G G, M. E G, fille, gendre, fils et obligés alimentaires de Mme Y G	Le Département a admis à l'aide sociale Mme Y G à compter du 9/5/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Varennes le Grand. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 235 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme G, à compter du 9/5/2018. Par jugement du 6/10/2020 le JAF a déchargé ou dispensé les OA de l'intégralité de leur dette alimentaire.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	29/08/2019	16/10/2020	Département 71	M. P et Mme M P, Mme C et M. P Gillot, M. P et Mme S P, Mme F et M. H T, fils, belles-filles et gendres, obligés alimentaires de M. P P	Le Département a admis à l'aide sociale M. P P à compter du 15/12/2018, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l' Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Saint Ambreuil. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon/Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 505 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. P, à compter du 15/12/2018. Par jugement du 16/10/2020 le JAF a fixé la participation des OA à 746,03 € à compter du 15/12/2018.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Mâcon	25/06/2020	28/10/2020	Mme E C fille et obligée alimentaire de M. N R	CD71, M. N R, Mme C R, Mme et M. J et P B, M. D C	Par jugement du 25/7/2018 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de M. N R hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Charolles. Par un nouveau jugement du 7/5/2019 le JAF a diminué la participation de Mme C R. Puis par requête du 26/6/2020, Mme E C, fille de M.R sollicite également la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon. Par jugement du 28/10/2020 le JAF de Mâcon a diminué la contribution de Mme C à compter de la date du jugement.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH/PAAS	TJ Mâcon	30/06/2020	04/11/2020	Mme Y R fille et obligée alimentaire de Mme R R	CD71, Mme G R, Mme G M	Par jugement du 18/12/2019 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme r R hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Le Parc des Loges du Creusot. Par requête du 30/6/2020, Mme Y R, beel-fille de Mme R R sollicite la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon. Par jugement du 4/11/2020 le JAF de Mâcon a supprimé la contribution de Mme R à compter de la date du jugement.
indu d'APL	DILS	TA	05/05/2020	10/12/2020	Madame V A	CAF de Saône-et-Loire	La requérante conteste un indu d'APL, le Département, non concerné, a demandé à être mis hors de cause d ecte procédure pour une prestation qu'il ne verse pas. La requérante a demandé à se désister. Par ordonnance, le Tribunal administratif donne acte au désistement de la requérante.
Indu de RSA	DILS	TA	30/12/2019	21/12/2020	Monsieur H P	Département 71	Le requérant n'a pas déclaré son argent placé, ni ses revenus fonciers. Un indu de RSA a donc été mis à sa charge. Il conteste le rejet de sa demande de remise de dette. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif que l'indu résulte bien d'une fausse déclaration et qu'à ce titre, le Département est fondé à ne pas accorder de remise de dette.
Indu de RSA	DILS	TA	03/12/2019	21/12/2020	Madame C P	Département 71	La requérante a demandé une remise de dette sur deux indus de RSA (socle et socle majoré) et a obtenu une remise partielle. Elle contestait cette décision. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'elle ne justifiait pas de sa situation de précarité et qu'ainsi elle n'était pas fondée à demander une remise totale de sa dette.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Réduction du droit	DILS	TA	19/12/2019	21/12/2020	Monsieur J C	Département 71	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il conteste cette décision de suspension devant le Tribunal qui a rejeté sa requête au motif qu'il n'avait pas respecté ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.
Marché public	DAJ	TA Dijon	02/12/2020	15/12/2020	EURL T B	Département 71	L'EURL T B contestait la régularité du rejet de son offre dans le cadre de la consultation relative au marché de maîtrise d'œuvre pour la réfection des toitures et le réaménagement des locaux au centre d'exploitation DRI de Verdun-sur-le-Doubs. La requête a été rejetée sans que le juge se prononce sur sa recevabilité. Le délai proposé par le candidat dans son mémoire technique et dans son planning prévisionnel n'était pas conforme au délai demandé par les documents de la consultation. Le juge a considéré que le requérant n'était pas fondé à se plaindre que son offre a été jugée irrégulière.
Marché public	DAJ	TA Dijon	16/11/2018	12/11/2020	Eiffage Genie Civil	Département 71	Dans le cadre du marché de travaux relatif à la démolition et à la reconstruction du tablier du pont des Millerands situé sur la RD 989 sur le territoire de la commune de Chambilly, le requérant demandait d'annuler le titre exécutoire émis à son encontre, de limiter la somme due au titre des pénalités de retard et d'annuler le titre exécutoire en ce qu'il excède cette somme. Le TA a rejeté la demande de rémunération complémentaire, rejeté la demande de remboursement ou de modulation des pénalités de retard et a annulé le titre exécutoire.
indu d'APL	DILS	TA	05/05/2020	10/12/2020	Madame V A	CAF de Saône-et-Loire	La requérante conteste un indu d'APL, le Département, non concerné, a demandé à être mis hors de cause. Par ordonnance, le Tribunal administratif donne acte au désistement de la requérante.
Indu de RSA	DILS	TA	30/12/2019	21/12/2020	Monsieur H P	Département de Saône-et-Loire	Le requérant n'a pas déclaré son argent placé, ni ses revenus fonciers. Un indu de RSA a donc été mis à sa charge. Il conteste le rejet de sa demande de remise de dette. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif que l'indu résulte bien d'une fausse déclaration et qu'à ce titre, le département est fondé à ne pas accorder de remise de dette.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Indu de RSA	DILS	TA	03/12/2019	21/12/2020	Madame C P	Département 71	La requérante a demandé une remise de dette sur deux indus de RSA (socle et socle majoré) et a obtenu une remise partielle. Elle demande une remise totale de la dette. Le Tribunal a rejeté sa requête au motif qu'elle ne justifie pas de sa situation de précarité et qu'ainsi elle n'est pas fondé à demander une remise totale de sa dette.
Indu RSA	DILS	TA	19/12/2019	21/12/2020	Monsieur J C	Département 71	Le requérant a eu le montant de son allocation RSA réduit de moitié pour non renouvellement de son CER. Il conteste cette suspension devant le tribunal qui a rejeté sa requête au motif qu'il n'a pas respecté ses engagements en matière d'insertion sociale et professionnelle.
Domaine public	DRI	TA Dijon	23/05/2019	12/11/2020	Indivision B	Département71	L'indivision B demandait au Tribunal de condamner le Département à lui verser la somme de 41 924,88 € en réparation du préjudice subi sur la digue de son étang (apparition d'un fontis) supportant la RD 79. Pour le Tribunal, la digue est physiquement et fonctionnellement indissociable de la voie départementale qu'elle soutient et, par suite, en constitue l'accessoire indispensable. Ainsi, alors même que cette digue appartiendrait aux requérants, elle doit être regardée comme un ouvrage public ont l'entretien incombe au Département. Le Département est condamné à verser à l'indivision B la somme de 1 327,38 € correspondant à des travaux qu'ils ont effectué sur la digue à la demande du Département et 2 000 € au titre des dépens mais aussi à payer les frais d'expertise pour un montant de 9 608,52 €. Il devra également procéder aux travaux de réparation de la digue et a désormais la charge de son entretien.

DECISIONS RENDUES - AD du 4 mars 2021

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Statut des enfants confiés	DEF	TJ Mâcon	05/03/2020	26/10/2020	Dpt71	Madame A L et Monsieur A F	Le Département demandait que le Tribunal déclare le délaissement parental d'I et L F nés le 6 mars 2015 et 7 mars 2017 à l'endroit de leurs père et mère qui ne les ont plus revus depuis le 12 juin 2018. Le Tribunal a débouté le Département de sa demande car la requête en délaissement a eu pour effet de remobiliser les parents qui ont rencontré le service de l'ASE le 9 juillet 2020 et qui ont effectué des actes relevant de l'autorité parentale, notamment concernant la scolarisation des enfants à la rentrée de septembre 2020. Pour le Tribunal, compte tenu de l'évolution positive des parents depuis le dépôt de la requête, il n'apparaît pas dans l'intérêt des enfants de prononcer leur délaissement parental à ce jour. Le Tribunal prévient les parents, qu'à défaut d'un réinvestissement de leur rôle parental dans la durée, le Département sera fondé à présenter une nouvelle demande de délaissement parental.

Direction des affaires juridiques

**Réunion du 4 mars 2021
N° 106**

INDEMNITES DE SINISTRE

Information du Conseil départemental

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions législatives

En application de l'article L 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances du Département quel que soit le type de contrat d'assurance et le montant de l'indemnité.

Le Président en informe le Conseil départemental à chacune de ses réunions.

Cette information est fournie en annexe sous forme de tableau retraçant les indemnités perçues suite aux dommages subis par le Département. Les indemnités sont perçues soit au titre des contrats d'assurance souscrits par le Département, soit au titre des recours directs effectués par les services départementaux.

• Présentation de la demande

Ce tableau présente les indemnités acceptées depuis le 4 novembre 2020.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces acceptations d'indemnités de sinistre.

Le Président,

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTÉES DEPUIS LE 4/11/2020

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des affaires juridiques					
06/07/2019	Sinistre grêle au Centre d'exploitation d'Issy l'Evêque	09/07/2019	53 627,00	PNAS	Indemnité immédiate
09/10/2019	Sinistre dégâts des eaux dans les logements de fonction à la Cité scolaire de Digoïn	18/10/2019	15 877,85	PNAS	Indemnité immédiate
03/04/2019	Accident de trajet d'un agent départemental	09/04/2019	2 668,33	SMACL	Recours contre l'assureur du tiers responsable de l'accident
Sous-total			72 173,18		
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
0% = sinistre sans responsabilité 100 % = sinistre avec responsabilité					
25/06/2019	0% MATERIEL	03/07/2019	563,58	GAN	
23/04/2020	100% MATERIEL	28/04/2020	1 207,74		
17/07/2020	0% MATERIEL	21/07/2020	3 120,28		
24/07/2020	100% MATERIEL	03/08/2020	212,60		
13/08/2020	100% MATERIEL	22/12/2020	2 453,52		
14/09/2020	100% MATERIEL	15/09/2020	250,10		
21/09/2020	100% MATERIEL	21/09/2020	381,50		
05/10/2020	100% MATERIEL	07/10/2020	669,25		
22/10/2020	50% BRIS DE GLACE	29/10/2020	273,02		
Sous-total			9 131,59		
Direction des routes et infrastructures					
30/12/2018	Panneau de signalisation endommagé	01/04/2020	225,74	Fadil EL MESSEOUERY	Recours direct
27/09/2019	Panneau de signalisation endommagé	04/09/2020	367,54	Allianz	Recours direct
21/11/2019	Nettoyage chaussée suite à un accident	24/07/2020	192,44	Franck BARRET	Recours direct
21/11/2019	Nettoyage chaussée suite à un accident	24/07/2020	192,44	EARL de la Batty Franck Barret	Recours direct
29/11/2019	Mise en place de signalisation suite panne autocar	04/09/2020	467,49	Autocars Maisonneuve	Recours direct
23/08/2020	Chaussée endommagée suite à un accident	27/10/2020	146,24	Cabinet Cordier Otavi	Recours direct
14/08/2020	Panneau de signalisation endommagé	13/10/2020	516,16	Groupama Rhone Alpes	Recours direct
06/08/2020	Arbres tombés sur la route suite gros vent	24/11/2020	241,64	Peupliers du Sud Ouest	Recours direct
09/07/2020	Parapet d'ouvrage d'art endommagé	02/07/2020	2 397,34	Allianz IARD	Recours direct
02/09/2019	Glissières de sécurité endommagées	23/10/2020	1 483,03	Gan	Recours direct
27/09/2020	Panneau de signalisation endommagé	24/11/2020	241,37	Groupama Rhone Alpes	Recours direct
13/11/2019	Nettoyage chaussée suite à un accident	30/07/2020	495,00	Entreprise de travaux agricoles Juphard	Recours direct
29/09/2020	Nettoyage chaussée suite à un accident	18/11/2020	174,00	Aviva assurances	Recours direct
01/08/2020	Automobiles Sud Bourgogne	03/12/2020	230,43	Automobile Sud Bourgogne	Recours direct
09/07/2020	Panneau de signalisation endommagé	17/12/2020	314,47	Cabinet Brunet	Recours direct
01/10/2019	Glissières de sécurité endommagées	04/09/2020	1 295,42	MAAF	Recours direct
06/12/2019	Glissières de sécurité endommagées	25/11/2020	2 281,99	MAAF	Recours direct
11/02/2020	Nettoyage chaussée suite à un accident	03/12/2020	243,93	MAAF	Recours direct
30/08/2020	Panneaux de signalisation endommagés	17/12/2020	182,70	AXA France IARD	Recours direct
11/10/2020	Glissières de sécurité endommagées	18/12/2020	916,03	AXA	Recours direct
Sous-total			12 605,40		
TOTAL Général			93 910,17		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 4 mars 2021
N° 107

MARCHES, ACCORDS-CADRES ET AVENANTS PASSES PAR LE DEPARTEMENT

Information du Conseil départemental

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions législatives

En application de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 23 septembre 2016 a donné délégation à M. le Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental.

Le Président du Conseil départemental rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

• Présentation de la demande

Cette information sur les marchés ainsi que sur les avenants passés jusqu'au 21 janvier 2021 est fournie en annexe.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces marchés et avenants présentées dans les tableaux joints au présent rapport.

Le Président,

AD du 04 mars 2021
Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Réfection de la distribution du courant fort et du courant faible au R+3 et R+2 - Hôtel du Département à Lingendes à MACON	MAPA	20202071121PP	04.12.20	COMALEC 71530 CRISSEY	96 836,11 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration de la demi-pension au collège Schuman à MACON	MAPA	20202071122AP	05.11.20	GPT ROBIN / BECa / PROJELEC / STUDIS / ACOUSTIQUE France 71003 MACON	133 200,00 €	DPMG
Desserte du parc d'activités SAONEOR - Marché de travaux paysagers	AOO	20202071193AP	05.11.2020	IDVERDE 21850 SAINT APOLLINAIRE	189 796,00 €	DRI
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : VRD	AOO	20202071195CF	06.11.20	MARMONT SARL 71502 LOUHANS	133 366,35 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Gros-œuvre	AOO	20202071196CF	06.11.20	Sarl NOWACKI Constructions 71290 CUISERY	161 873,07 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 3 : Ossature bois	AOO	20202071197CF	06.11.20	Sas FAVRAT Construction Bois 74550 ORCIER	133 483,82 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Etanchéité	AOO	20202071198CF	06.11.20	SARL DAZY 01750 REPLONGES	28 924,10 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 5 : Menuiseries extérieures bois	AOO	20202071199CF	07.11.20	Sarl Menuiserie GUIGUE Père et Fils 71470 MENETREUIL	52 796,71 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries extérieures aluminium - Serrurerie	AOO	20202071200CF	06.11.20	Sas ROLLET 71680 CRECHES-SUR-SAONE	202 205,20 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 7 : Menuiseries intérieures bois	AOO	20202071201CF	23.12.20	SMBPF 71290 SIMANDRE	49 325,00 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Plâtrerie - Peinture	AOO	20202071202CF	06.11.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	92 823,12 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 : Faux plafonds	AOO	20202071203CF	06.11.20	MCP 01320 CHALAMONT	15 800,00 €	DPMG

AD du 04 mars 2021

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 10 : Carrelages - Faïences	AOO	20202071204CF	06.11.20	SARL TACHIN 21110 GENLIS	24 933,75 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 11 : Sols souples	AOO	20202071205CF	09.11.20	Sas MARTIN-REBEUF 71300 MONTCEAU-LES-MINES	16 504,85 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 12 : Chauffage - Ventilation - Plomberie Sanitaire	AOO	20202071206CF	06.11.20	SIX'M ENERGIE 71100 CHALON-SUR-SAONE	77 091,83 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 13 : Electricité - Courants forts et faibles	AOO	20202071207CF	06.11.20	Sas SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	76 912,77 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 14 : Isolation de façade	AOO	20202071208CF	06.11.20	SA BONGLET 71100 SAINT-REMY	22 367,50 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 15 : Bardage	AOO	20202071209CF	06.11.20	Sas PERNIN et Fils 71310 MERVANS	59 222,88 €	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 16 : Désamiantage	AOO	20202071210CF	06.11.20	Sas JOBARD 21150 DARCEY	31 823,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison locale d'autonomie (MLA) à PARAY-LE-MONIAL	MAPA	20202071214CF	13.11.20	Groupement BÔ Architectes / GAUJARD / SABRES / CIE DUPAQUIER / AEEI / INGEPRO 71200 LE CREUSOT	210 715,00 €	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON	CONCOURS	20202071215PP	25.11.20	Groupement AMD Architectes-Ingénieurs / BECa / COGECI / AMSTEIN+WALTHERT / Atelier CHARDON Paysages / Société Acoustique Bourguignonne / NOVERGO 71210 TORCY	341 000,00 €	DPMG
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL : marché de réparation des pylônes	AOO	20202071216PP	07.12.20	BOUYGUES TP Régions France 31130 BALMA	2 588 176,04 €	DRI
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 3 : charpente métallique - serrurerie - habillage façade	MAPA	20202071217AP	20.11.20	Constructions Métalliques ROSSIGNOL 71100 SAINT-REMY	37 950,00 €	DPMG
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 6 : carrelage - faïence	MAPA	20202071218AP	20.11.20	AMVR POUPON Carrelages 71480 DOMMARTIN-LES-CUISEAUX	6 811,90 €	DPMG

**AD du 04 mars 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON - Lot n° 9 : électricité - courants forts et courants faibles	MAPA	20202071219AP	20.11.20	SOCHALEG SAS 71100 CHALON SUR SAONE	17 900,00 €	DPMG
Aménagement des bureaux et de vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON - Lot n° 3 : menuiserie intérieure bois	Négociée sans mise en concurrence	20202071224PP	01.12.20	Thierry FAUCHON 71800 BAUDEMONT	26 319,44 €	DPMG
Aménagement des bureaux et de vestiaires à la gendarmerie de CHARNAY-LES-MACON - Lot n° 7 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	Négociée sans mise en concurrence	20202071225PP	01.12.20	ACGLS 71570 LA CHAPELLE-DE-GUINCHAY	7 878,05 €	DPMG
Réfection des toitures de la Maison départementale des solidarités à TOURNUS	MAPA	20202071226CF	11.12.20	SAS ALAIN PIGUET 71000 SANCE	74 666,00 €	DPMG
Projet départemental de répertoire (Spectacle - atelier) avec VIADANSE	MAPA	20202071233NR	24.11.20	VIADANSE / Centre chorégraphique National de Bourgogne Franche-Comté 90000 BELFORT	5 570,00 €	MACT
RD 160 PR 18+1010 Pont Monin sur la Tenarre à BAUDRIERES	MAPA	20202071234CF	14.12.20	SARL SLTS 71118 SAINT MARTIN BELLE ROCHE	58 150 ,00	DRI
Projet départemental de répertoire (Spectacle - atelier) avec Bella Danse / Lhacen Hamed Ben Bella à MONTBIZOT	MAPA	20202071235NR	30.11.20	Compagnie Bella Danse 72380 MONTBIZOT	9 265,00 €	MACT
Projets chorégraphiques avec Compagnie Zahrbat à ROUBAIX	MAPA	20202071236NR	30.11.20	Compagnie Zahrbat 59100 ROUBAIX	17 773,10 €	MACT
Prestations de formation et d'accompagnement des agents de l'équipe départementale d'insertion du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson Lot n° 2 : Accompagnement socio-professionnel des agents	MAPA	20202071237CF	11.12.20	AEFTI-EF71 71000 MACON	8 748,00 €	DRHS
Laverie dans 5 établissements scolaires : remplacements, réaménagement, installation	AOO	20202071238NR	29.12.20	SAS PERRIER Martin 21121 AHUY	114 947,75 €	DCJS
Moe - Réfection des toitures de l'Atrium et mise en œuvre de protection solaires au bâtiment Loire de l'Espace Duhesme à Mâcon	MAPA	20202071239CF	04.01.21	Groupement ILTEC - B.A.RCHITECTURE - ACE STRUCTURE 42406 SAINT CHAMOND	52 000,00 €	DPMG
Formation - Action : Expérimentation d'une démarche de référent de parcours	MAPA	20202071240CB	29.12.20	DEVELOPPEMENT ET HUMANISME 69007 LYON	29 200,00 €	DGAS

**AD du 04 mars 2021
Marchés**

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Expérimentation du projet d'accès à l'autonomie	MAPA	20202071241NR	11.12.20	CREAI Bourgogne Franche-Comté 21121 AHUY	38 879,04 €	DEF
Plantation de packs de biodiversité	Sans publicité ni mise en concurrence	20202071242PP	11.12.20	Coopérative forestière Bourgogne Limousin CFBL 71520 DOMPIERRE-LES-ORMES	30 000,00 €	DGAT
Prestations de formation et d'accompagnement des agents de l'équipe départementale d'insertion du Grand Site Solutré Pouilly Vergisson Lot n° 1 : Formation technique complémentaire des agents	Sans publicité ni mise en concurrence	20202071243CF	22.12.20	ANECDOTE 71850 CHARNAY-LES-MACON	6 000,00 €	DRHRS
Projets chorégraphiques avec la compagnie CFB451	MAPA	20202071244NR	04.01.21	COMPAGNIE CFB 451 93100 MONTREUIL	7 723,00 €	MACT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la dématérialisation des dossiers de protection de l'enfance	MAPA	20202071245PP	11.01.21	OLKOA 38400 SAINT-MARTIN-D'HERES	37 600,00 €	DGAS
RD680 - PR43+120 à Torcy Remplacement de la buse des Perraudins	MAPA	20202071248CB	06.01.21	Sarl SNTPAM 71180 ETANG-SUR-ARROUX	194 530,00 €	DRI
Résidence chorégraphique de la Cie Alfred Alerte autour du spectacle METRE CARRE - Création en cours (2020/2021)	MAPA	20212171001CF	09.01.21	Association ADJAC 58700 AUTHIOU	2 610,20 €	MACT
Spectacle "Ta langues est ton cheval" du 23/01/2021 à la bibliothèque Départementale à CHARNAY LES MACON	MAPA	20212171003NR	13.01.21	Compagnie Caracol 71390 CHENOVES	850,00 €	DRLP

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20202071008CB	19.02.20	SAS GROSNE ENTREPRISE 71240 SENNECEY-LE-GRAND	1	+ 3 090,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n° 2 : Désamiantge - Gros-Œuvre	20202071009CB	19.02.20	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	1	+ 5 310,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°8 : Carrelages - Faïences	20202071016CB	19.02.20	CARRELAGES BERRY 01380 SAINT-ANDRE-DE-BAGE	1	+ 1 953,00 €	06.11.20	DPMG
Restructuration et extension du collège Les Chênes Rouges à SAINT-GERMAIN-DU-PLAIN Lot n°10 : Electricité Courants forts et faibles	20202071016CB	19.02.20	CEGELEC BOURGOGNE 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 5 854,29 €	06.11.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 8 : plâtrerie - peinture - plafonds suspendus	20191971127PP	19.06.19	BONGLET SA 71100 SAINT-REMY	6	+ 6 282,00 €	09.11.20	DPMG
Restructuration du pôle sciences, création d'un ascenseur et extension au collège Jacques Prévert à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 14 : chauffage - ventilation - plomberie sanitaire	20191971132PP	19.06.19	BADET SAS 71300 MONTCEAU-LES-MINES	6	+ 1 075,00 €	09.11.20	DPMG
Réfection des toitures terrasses à la cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	5	+ 12 007,90 €	19.11.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection partielle du RDC du bât. B au collège Le Vallon à AUTUN	20181871136CF	19.09.18	Groupement Atelier des Equipages / Beca / Chaleas / TECO 71300 MONTCEAU-LES-MINES	2	Sans incidence financière Cessation d'activité d'Atelier des Equipages	13.11.20	DPMG
Prestations de télésurveillance, d'intervention de sécurité ou de garde sur les sites du Département de Saône-et-Loire	16.71.241.PP	13.07.16	PROCELEC SARL 69658 VILLEFRANCHE-SUR-SAONE	6	Ajout d'un prix supplémentaires du BPU	20.11.20	DPMG
Gestion du paiement des aides sociales versées sous forme de Chèques Emploi Service Universels préfinancés (CESU)	16.71.243.PP	16.08.16	CHEQUE DEJEUNER 92230 GENNEVILLIERS	1	Prolongation de délai	20.11.20	DPMG
Prestations de télé-secrétariat pour le Centre de santé départemental	20191971186PP	11.11.19	CALLEO 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	+ 19 500,00 €	20.11.20	CSD
Restructuration de la salle Clémenceau au collège Centre au CREUSOT - Lot n° 3 : démolition - gros œuvre - façades - VRD	20202071072PP	26.05.20	SAS LASSOT Bâtiment TP 03130 SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE	1	+ 12 662,67 €	26.11.20	DPMG

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour le remplacement des volets roulants au bâtiment B et la neutralisation des trappes de désenfumage au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES	20202071031PP	31.03.20	Groupeement BECA / AEEI 71960 LA ROCHE VINEUSE	1	+ 2 290,00 €	01.12.20	DPMG
Extension de la Maison départementale des solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE - Lot n° 15 : Bardage	20202071209CF	06.11.20	SAS PERNIN et Fils 71310 MERVANS	1	Sans incidence financière Précision de la formule de révision applicable	01.12.20	DPMG
RD 60 - PR 7+500 - Réparation d'un mur à SAINT-CLEMENT-SUR-GUYE	20202071098CF	22.07.20	COLAS Rhône-Alpes Auvergne 71300 MONTCEAU-LES-MINES	1	+ 4 020,00 €	01.12.20	DRI
Maîtrise d'œuvre pour le réaménagement et la construction de hangars aux CE DRI de MARCIGNY et MATOUR	20202071068AP	11.05.20	Groupeement Atelier du Triangle / Projelec / TECO / ME2CO 71000 MACON	1	+ 782,00 €	27.11.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY	20202071026CF	02.03.20	Groupeement RBC Architecture / Sabres / Projelec 71000 MACON	1	Sans incidence financière Validation en phase AVP du montant prévisionnel des travaux	27.11.20	DPMG
Réfection partielle du RDC du bâtiment B au collège Le Vallon à AUTUN - Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre	20191971101CF	14.06.19	SAS DEBLANGEY BTP 21210 SAULIEU	3	- 4 180,00 €	01.12.20	DPMG
Construction d'un établissement départemental hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) de VIRE - Lot n° 10 : métallerie - serrurerie	20181871168PP	04.12.18	ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 1 934,70 €	27.11.20	DPMG
Construction d'un nouveau centre d'exploitation DRI à SAINT GERMAIN-DU-BOIS Lot n°1 : Terrassements généraux - VRD	20181871097CM	27.08.18	SARL MARMONT 71500 LOUHANS	3	- 959,70 €	03.12.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la mise hors inondation du bâtiment technologie au collège Victor Hugo à LUGNY	20202071213PP	30.10.20	Groupeement R2S CONCEPT / BE DAVENTURE 71210 ECUISSES	1	+ 2 600,00 €	17.12.20	DPMG
Fourniture et montage de pneumatiques - Lot n° 5 : secteur sud	16.71.233.PP	20.07.16	FIRST STOP AYME 69080 SAINT-PRIEST Cedex	3	Avenant de transfert	17.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 8 : menuiseries extérieures bois - occultation	20181871166PP	04.12.18	SARL Menuiserie LAFFAY et Fils 71520 SAINT-LEGER-SOUS-LA-BUSSIERE	1	- 5 210,00 €	12.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 12 : mobilier	20181871170PP	04.12.18	AUDUC-MAROT 71570 ROMANECHE-THORINS	2	+ 954,90 €	14.12.20	DPMG

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 22 : clôture	20181871170PP	04.12.18	CHAPEY PAYSAGISTE 71450 BLANZY	1	+ 1 390,00 €	14.12.20	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réfection de la cour d'honneur et des portails et la mise en accessibilité du Château de PIERRE-DE-BRESSE	20191971211CF	10.01.20	Groupement ARCHIPAT / Cabinet TINCHANT / Thermifluides / Le BE Associés / ACSECO 69009 LYON	2	+ 28 700,00 €	18.12.20	DPMG
Remplacement d'un ascenseur à l'Hôtel du Département, rue de Lingendes	20202071168CB	10.09.20	SCHINDLER SA 78140 VELIZY-VILLACOUBLAY	1	+ 600,00 €	28.12.20	DPMG
Construction d'un EHPAD départemental de 90 lits à VIRE - Lot n° 22 : clôture	20181871180PP	04.12.18	CHAPEY Paysagiste 71450 BLANZY	2	+ 10 200,00 €	04.01.21	DPMG
Travaux de changement de menuiseries dans 7 collèges du Département Lot n°2 : Menuiseries extérieures alu et acier	20191971198CB	29.11.19	Groupement ROLLET / ABE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 18 360,00 €	05.01.21	DPMG
Vérifications périodiques réglementaires des sites du Département de Saône-et-Loire	20191971212CB	16.01.20	Groupement APAVE / DUPAQUIER 71100 CHALON-SUR-SAONE	1	- 4 089,00 €	06.01.21	DPMG
Réfection des toitures terrasses de la Cité scolaire de DIGOIN	20191971050PP	07.03.19	SOPREMA Entreprises 21300 CHENOVE	6	- 16 261,75 €	07.01.21	DPMG
Rénovation de la salle sciences du collège David Niépce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°2 : Plâtrerie Peinture	20202071228CB	10.12.20	SAMAG 71100 SAINT-REMY	1	+ 252,30 €	11.01.21	DPMG
Rénovation de la salle sciences du collège David Niépce à SENNECEY-LE-GRAND Lot n°6 : Désamiantage	20202071232CB	10.12.20	PRO AMIANTE 71300 ST-BERAIN-SOUS-SANVIGNES	1	+ 650,00 €	11.01.21	DPMG
Mise à disposition d'un éducateur pour jeunes pris en charge par l'Aide Sociale à l'Enfance et accueillis dans un gîte	20202071100PP	24.07.2020	DOMINO ASSIST'M LARA DOMINO ASSIST'M. BOURG-EN-BRESSE 01000 BOURG-EN-BRESSE	1	Prolongation de délai	12.01.2021	DGAS
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 2 : Terrassement - VRD	20202071125AP	10.08.20	Hubert ROUGEOT MEURSAULT PELICHET TP 71450 BLANZY	2	+ 7 595,00 €	11.01.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 3 : Gros-œuvre	20202071126AP	27.08.20	Ets BURILLER Père et Fils 71600 PARAY-LE-MONIAL	1	+ 9 493,00 €	11.01.21	DPMG

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX MARCHES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 7 : Menuiseries extérieures aluminium	20202071130AP	14.08.20	B'ALU SAS 71340 IGUERANDE	1	- 10 725,00 €	05.01.21	DPMG
Restructuration de la demi-pension au collège Jean Moulin à MONTCEAU-LES-MINES Lot n° 8 : Serrurerie - Métallerie	20202071131AP	10.08.20	ROLLET SAS 71680 CRECHES-SUR-SAONE	1	+ 11 439,00 €	08.01.21	DPMG
Entretien et maintenance du système d'alarme intrusion de l'espace Duhesme et des contrôles de différents sites du Département	20181871155CM	29.10.18	ERYMA SAS 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX	1	+ 3 300,00 €	14.01.21	DPMG

**AD du 04 mars 2021
ACCORDS CADRES**

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de télécommunications FttH à fibre optique	AOO	202020AC043PP	19.11.20	FM PROJET 33130 BEGLES	Sans minimum Sans maximum	MTHD
Location de matériels et outillage Lot n°1 : Territoire de l'Autunois	AOO	202020AC044CB	18.12.20	LOXAM 56855 CAUDAN Cedex	61 084,86 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°2 : Territoire du Carolais-Brionnais	AOO	202020AC045CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	74 437,50 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°3 : Territoire du Chalonnais	AOO	202020AC046CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	28 202,00 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°4 : Territoire du Louhannais	AOO	202020AC047CB	18.12.20	SARL LOCACBA 71500 BRANGES	16 281,00 € indicatif annuel	DPMG
Location de matériels et outillage Lot n°5 : Territoire du Mâconnais	AOO	202020AC048CB	18.12.20	SAS KILOUTOU 54710 LUDRES	58 883,00 € indicatif annuel	DPMG
Renouvellement du contrat EA et mise en œuvre de prestations complémentaires	Négociée sans mise en concurrence	202020AC049CF	14.12.20	ESRI France 92195 MEUDON	Minimum : 125 000,00 Maximum : 200 000,00	DSID
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 1 : Service Territorial d'aménagement d'Autun/Le Creusot	AOO	202020AC050PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Sans maximum	DRI
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 2 : Service Territorial d'aménagement du Charolais/Brionnais	AOO	202020AC051PP	21.12.20	Groupement COLAS RAA / THIVENT 71304 MONTCEAU-LES-MINES Cedex	Sans minimum Sans maximum	DRI
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 3 : Service Territorial d'aménagement du Chalonnais	AOO	202020AC052PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE	Sans minimum Sans maximum	DRI

AD du 04 mars 2021
ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - années 2021/2022 - Lot n° 4 : Service Territorial d'aménagement du Louhannais	AOO	202020AC053PP	21.12.20	Groupement EIFFAGE RCE / BONNEFOY 71260 SENOZAN	Sans minimum Sans maximum	DRI

**AD du 04 mars 2021
AVENANTS AUX ACCORDS CADRES**

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Retransmission audiovisuelle des sessions de l'Assemblée départementales	201919AC145CB	09.12.19	PSAND 71000 MACON	2	Intégration d'un prix supplémentaire au BPU	14.12.20	COM
Construction d'un réseau de télécommunication FTTH à fibre optique (réseau d'initiative publique RIP 71)	202020AC043PP	19.11.20	FM PROJET 33130 BEGLES	1	Modifications d'articles du CCAP	16.12.20	MTHD
Fourniture de matériels de nettoyage et d'absorbant routier pour les services et collèges publics du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : Fourniture d'auto laveuses	17.AC.056.CF	15.11.17	France Collectivité Hygiène 69140 RILLIEUX-LE-PAPE	1	Ajout de trois nouveaux articles au bordereau de prix unitaires	16.12.20	DPMG
Achat de fournitures, de petits matériels de bureau et de consommables informatiques - Lot n° 1 : fournitures et petits matériels de bureau	17.AC.001.PP	13.01.17	FIDUCIAL Bureautique 92400 COURBEVOIE	1	Prolongation de délai de 6 mois	17.12.20	DPMG
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des aides départementales PROGOS	17.AC.042.PP	30.08.17	MGDIS 56038 VANNES Cedex	4	Ajout de prix au bordereau des prix unitaires	24.12.20	DSID
Réalisation de vidéos pour la Direction de la Communication du Département de Saône-et-Loire Lot n° 2 : vidéos animées 2 D / Motion Design type vidéo budget de 1 à 2 minutes	201919AC047AP	16.05.19	PSAND 71000 MACON	1	Augmentation du montant maximum annuel initialement prévu	12.01.21	DIR COM

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 4 mars 2021
N° 108

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Transformation de postes et création d'emplois temporaires

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du cadre législatif**

La gestion de l'effectif du Département appelle de façon récurrente des ajustements en prévision ou à l'occasion des recrutements. Il appartient en effet à la Collectivité d'adapter régulièrement le tableau de ses emplois par la suppression, la transformation ou la création de postes, en fonction des missions qu'elle exerce, des profils et des compétences recherchés.

Par ailleurs, afin de répondre à des besoins temporaires, le Département peut recruter des agents contractuels sur le fondement de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale.

- **Présentation de la demande**

Il est proposé d'approuver la transformation d'emplois permanents ainsi que la création d'emplois temporaires énumérées ci-après.

I. Transformation d'emplois permanents

Afin d'ajuster en permanence ses ressources humaines à l'évolution de ses métiers et des politiques publiques, le Département transforme régulièrement ses emplois permanents. Les transformations proposées permettent l'ouverture des emplois à des catégories ou filières différentes lorsque les compétences requises le justifient. Il s'agit ainsi de diversifier les profils des candidats susceptibles de se positionner.

L'annexe 1 du rapport en indique le détail.

Le Comité technique a rendu son avis le 23 février 2021 sur la transformation de ces postes.

II. Création d'emplois temporaires

L'annexe 2 du rapport en indique le détail.

➤ **Grottes d'Azé**

La gestion des grottes d'Azé est exercée en régie par le Département de Saône-et-Loire depuis 2012. Des missions occasionnelles sont créées chaque année pour l'ouverture au public pendant la saison pour répondre à l'afflux croissant de visiteurs, notamment le week-end, conduire les visites, développer les visites en langue étrangère et l'application des audio-guides et réaliser l'animation des groupes scolaires.

Pour les conditions d'un bon fonctionnement du site pendant la saison touristique, il est proposé de créer 10 missions occasionnelles, à temps complet, rémunérées en référence au grade d'adjoint territorial du patrimoine (catégorie C - filière culturelle -1^{er} échelon (IB 354)), soit :

- ✓ 5 agents sur une mission de 2 mois,
- ✓ 1 agent sur une mission de 3 mois,
- ✓ 1 agent sur une mission de 5 mois,
- ✓ 1 agent sur une mission de 6 mois,
- ✓ 2 agents sur une mission de 7 mois.

➤ **Centre Eden**

Pendant l'ouverture au public, du début des vacances de printemps à la fin des vacances de la Toussaint, il s'agit de renforcer l'équipe de l'accueil en période de grande affluence, d'apporter une aide lors des visites guidées (notamment pour l'accompagnement des enfants sur les ateliers ludiques) et de veiller à la bonne tenue des lieux.

Il est donc proposé de créer 2 missions occasionnelles d'une durée de 7 mois, rémunérées en référence à un adjoint territorial d'animation (catégorie C - filière animation - 1^{er} échelon (IB 354)).

➤ **LAB71**

Sur la période d'ouverture au public et principalement pendant les vacances de printemps et d'été pour répondre aux demandes en période de grande affluence, il s'agit de renforcer le poste d'accueil le week-end et de soutenir l'équipe d'animation.

Il est ainsi proposé de créer 3 missions occasionnelles, soit :

- ✓ 1 mission d'une durée de 7 mois,
- ✓ 2 missions d'une durée d'1 mois et pour 6 week-ends,

rémunérées en référence à un adjoint territorial d'animation (catégorie C - filière animation - 1^{er} échelon (IB 354)).

➤ **Musée Guillon - Romanèche-Thorins**

Sur la période estivale et pour réaliser l'accueil et les animations, il est proposé de créer 1 mission occasionnelle de 3 mois, du 1^{er} juillet au 30 septembre 2021, rémunérée en référence à un adjoint du patrimoine territorial (catégorie C - filière culturelle -1^{er} échelon (IB 354)).

Le Département aura recours à des vacances pour ces mêmes missions en week-end hors de la période estivale (environ 20 jours).

➤ **Grand site Solutré-Pouilly-Vergisson**

Le Département exerce directement la gestion du Grand Site Solutré-Pouilly-Vergisson depuis 2019. Sur la saison touristique, afin de réaliser 7 jours sur 7 l'accueil au musée et dans la maison du Grand Site / Café de la Roche et pour des missions de patrouille, il est proposé de créer 9 missions occasionnelles, à temps complet, rémunérées en référence à un adjoint territorial du patrimoine (catégorie C - filière culturelle - 1^{er} échelon (IB 354)), soit :

- ✓ 4 agents sur une mission de 2 mois,
- ✓ 1 agent sur une mission de 5 mois,
- ✓ 3 agents sur une mission de 6 mois,
- ✓ 1 agent sur une mission de 7 mois.

Le Département aura recours à des vacances pour ces mêmes missions en week-end hors de la période estivale (environ 50 jours).

➤ **Direction des systèmes d'informations et du digital**

La demande s'inscrit dans le cadre de la loi du 26 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui prévoit la mise en place d'un système d'information commun aux Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et l'accord de méthode signé entre l'Etat et les Départements relatif au pilotage et au fonctionnement des MDPH, le 11 février 2020, qui prévoit l'appui des directions des systèmes d'information des Départements aux MDPH pour assurer le déploiement des évolutions majeures du système d'information.

Ce système d'information commun est opérationnel depuis le 11 décembre 2019 pour la première phase de déploiement (palier 1). Initialement prévu fin 2020, le palier 2 est reporté du fait de l'éditeur informatique, des partenaires et impactera l'activité à compter de mars 2021.

Aussi, un plan d'action temporaire a été conçu pour soutenir les équipes administratives de la MDPH chargées du traitement des demandes. Il vise à maintenir la qualité de service auprès des usagers et un délai moyen de réponse au fond inférieur ou égal à 3 mois. Le plan d'action a démarré en 2020 et se poursuit en 2021. Le respect de l'objectif est conditionné par la stabilisation et la sécurisation de l'outil informatique.

La mise en œuvre de ces projets nécessite des moyens dédiés estimés à 0,50 Equivalent temps plein (ETP) de chargé d'application « Systèmes d'informations » (SI) qui matérialisent l'engagement du Département au titre de l'accord de méthode précité, décliné en 2020 par la convention avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA).

Par ailleurs, pour répondre aux problèmes de désertification médicale, le Département de Saône-et-Loire a déployé depuis trois ans sur son territoire 6 centres de santé, dont le dernier fin 2020 sur Le Creusot, ainsi que 22 antennes médicales. Cela représente environ 130 agents dont près de 60 médecins généralistes qui nécessitent un accompagnement fort au quotidien dans l'usage de la solution informatique en lien direct avec la patientèle.

Ce projet se poursuit pour répondre aux attentes dans toute la diversité de l'offre de soins notamment les médecins spécialistes, la télé expertise, etc.

L'exigence d'un soutien technique se prolonge sur 2021 pour l'accompagnement à la mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités, l'usage d'équipements connectés, les échanges informatiques avec les différents partenaires et la stabilisation du système d'informations socle.

Le besoin est estimé pour 2021 à 0,5 ETP sur un profil de chargé d'applications SI. Les objectifs à atteindre sont en effet conditionnés par le renforcement des ressources également chargées de l'assistance aux utilisateurs. Les missions sur le poste concerneront le traitement de 1^{er} niveau des demandes utilisateurs sur le logiciel de gestion médicale, le suivi des incidents, la rédaction de procédures fonctionnelles, le paramétrage des matériels et l'accompagnement des utilisateurs du Centre de santé (médecins, infirmières Asalée, assistantes administratives) sur les outils informatiques et connectés utilisés.

Il est proposé de créer 1 mission occasionnelle, à temps complet, rémunérée en référence à un technicien territorial (catégorie B - filière technique - 1^{er} échelon (IB 372)), d'une durée de 10 mois.

ELEMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget départemental dans les différents programmes et opérations concernés.

Je vous demande de bien vouloir approuver les transformations d'emplois permanents et les créations d'emplois temporaires détaillées au présent rapport.

Le Président,

TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Poste n°
	Avant modification			Après modification			
DRLP	Culturelle	A	Conservateur	Culturelle	A	Attaché de conservation du patrimoine	1428
DEF	Médico-sociale	A	Sage-femme	Médico-sociale	A	Sage-femme ou Puéricultrice	2287
DSID	Administrative	C	Adjoint administratif	Technique	C	Adjoint technique	416
DSID	Administrative	C	Rédacteur	Technique	B	Technicien	81

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
DAPC - Grottes d'Azé	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	10	38 mois au total
DAPC - Musée Guillon	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	1	3 mois
DAPC - Grand Site	Culturelle	C	Adjoint territorial du patrimoine	Temps complet	9	38 mois au total
Centre EDEN	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Temps partiel	2	14 mois au total
LAB 71	Animation	C	Adjoint territorial d'animation	Temps complet	3	9 mois au total
DSID	Technique	B	Technicien	Temps complet	1	10 mois